

Recueil des Actes Administratifs

Commission permanente du 25 mars 2021

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 25 MARS 2021

DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)	578
Site Saint-Louis - Convention de mise à disposition à l'association Expressions.....	578
DIRECTION TERRITOIRES (13100)	578
Individualisation de subventions pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19.....	578
ENVIRONNEMENT AGRICULTURE (13420)	579
Convention 2021 de partenariat entre le Département et la Chambre d'agriculture.....	579
MISSION HISTOIRE (13500)	591
Programme socle histoire 2021	591
PRESERVATION DE L'EAU (13440)	591
Politique d'aide financière en matière d'eau : Travaux d'eau potable et d'assainissement, année 2021 – programmation n°1	591
Politique d'aide financière en matière d'eau : Protection des ressources - Etudes d'aides à la décision, année 2021 - programmation n° 1	592
Politique d'aide financière en matière d'eau : Rivières et milieux aquatiques, année 2021 – programmation n°1	593
SERVICE AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME (13310)	594
Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle : pratique amateur.....	594
SDDEAC - Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle.....	595

SERVICE AFFAIRES EUROPEENNES ET CONTRACTUALISATION (13130)	605
Etudes relatives à la desserte routière du projet CIGEO (Projet de Développement du Territoire) : Plan de financement prévisionnel et Subvention GIP Objectif Meuse	605
Numérisation de journaux anciens : plan de financement prévisionnel et demandes de subvention (BNF)	606
SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES (11340)	606
Indemnisation du sinistre issu de l'incendie de la brigade de gendarmerie de Montiers sur Saulx.....	606
SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)	609
Subvention 2021 pour la publication des actes des Universités d'hiver de Saint-Mihiel 2019	609
SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)	609
Manifestations en faveur du livre et de la lecture - 1ère répartition.....	609
SERVICE ASSEMBLEES (11330)	610
Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux de Lorraine - Subvention 2021	610
SERVICE COLLEGES (12310)	610
Collèges publics : répartition des logements de fonction.....	610
Collèges privés : Forfait élève relatif à la dotation de fonctionnement pour le personnel non enseignant de l'externat	611
Plan numérique éducatif 2021 - 2023	611
Collèges publics - Achat de fournitures pour petits travaux réalisés par les agents départementaux au titre de 2021	636
SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)	637
Demande d'acceptation des dons et acquisitions pour les collections départementales des musées de la Meuse.....	637
Subvention 2021-2026 pour le poste d'animateur culturel des deux musées de Montmédy	637
SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)	638
Arrêtés d'alignement individuel.....	638
Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses.....	646
Groupement de commandes d'achat de fondants routiers avec des collectivités meusiennes.....	646
Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public départemental.....	647
Transfert de domaine entre collectivités publiques - RD 198 - Verneuil Petit	647

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)	651
Octroi et modification de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse – Contrat de Prêt n°113744	651
Octroi et modification de garanties d'emprunt à l'OPH de la Meuse – Contrat de Prêt n°115881	674
SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)	702
Ressources Humaines - Recrutement d'agents contractuels de catégorie A	702
SERVICE MAIA-ANIMATION ET COORDINATION TERRITORIALE (12430)	702
Convention de délégation de gestion des aides techniques et autres équipements à la MSA Services et financés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie	702
Attribution de subventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie pour l'année 2021	709
SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11320)	711
information sur la contractualisation d'un emprunt de 5 M€ auprès de la Banque Postale au titre des financements 2020	711

Extrait des délibérations

DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)

SITE SAINT-LOUIS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A L'ASSOCIATION EXPRESSIONS

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à déterminer les conditions d'occupation des locaux mis à disposition de l'association Expressions,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

DIRECTION TERRITOIRES (13100)

INDIVIDUALISATION DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE MASQUES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 09 juillet 2020 décidant d'accompagner financièrement les communes et intercommunalités pour les achats de masques pour la population dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19,

Vu le rapport tendant à apporter un financement à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, à la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc, à la Communauté de communes Damvillers-Spincourt et à la commune de SENON, pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19,

Madame Martine JOLY et Monsieur Jean-Marie MISSLER ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide :

- d'octroyer des subventions aux collectivités ci-dessus à savoir :
- Communauté d'Agglomération du Grand Verdun 54 664.00 €
- Communauté d'Agglomération de Bar le Duc 23 496.17 €
- Communauté de communes Damvillers-Spincourt 11 066.52 €
- Commune de SENON 636.78 €

- d'autoriser la signature de tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION 2021 DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen du 19 juillet 2019 relatif à la politique cadre de soutien à l'agriculture pour la pérennisation des exploitations agricoles orientée vers la résilience des écosystèmes et l'adaptation au dérèglement climatique,

Vu la demande de financement de la Chambre départementale d'agriculture en date du 20 janvier 2021,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer à la Chambre d'Agriculture de la Meuse une aide de fonctionnement pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer une aide maximale de 108 000 € à la Chambre départementale d'agriculture pour la mise en œuvre de son plan d'actions 2021 (détail dans la convention de partenariat annexée) concernant :
 - o L'accompagnement des agriculteurs en situation fragile
 - o Le suivi des captages du département et le soutien de l'opération agrimieux dans le nord de la Meuse
 - o L'appui aux démarches collectives de transition vers l'agro-écologie et les systèmes de cultures innovants
 - o Les circuits alimentaires de proximité et la restauration hors-domicile

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision



CONVENTION 2021 DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE

Le Département de la Meuse et la Chambre d'agriculture de la Meuse sont deux acteurs phares de la démarche de transition écologique engagée en Meuse, sur le volet agricole, avec pour objectif commun la pérennisation des exploitations sur le territoire.

Dans le cadre des nouvelles orientations de sa politique de soutien à l'agriculture, le Département a affirmé sa volonté de contribuer au maintien d'une agriculture dynamique, respectueuse des milieux et de la solidarité territoriale, en renouvelant son soutien aux actions de la Chambre d'agriculture (CDA).

A travers cette convention 2021, le Département soutient la CDA dans sa démarche d'animation concernant :

- L'accompagnement des agricultures en situation fragile ;
- Le suivi des captages du département et le soutien de l'opération Agrimieux dans le nord de la Meuse ;
- L'appui aux démarches collectives de transition vers l'agro-écologie et les systèmes de cultures innovants ;
- Les circuits alimentaires de proximité et la restauration hors domicile

Cette convention fait suite à une demande de subvention de la CDA.

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Claude LEONARD**, Président du Conseil départemental,

Et

La Chambre départementale d'Agriculture de la Meuse, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Luc PELLETIER**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Département en faveur du programme d'actions de la Chambre départementale d'Agriculture (CDA) de la Meuse.

ARTICLE 2 - Les actions menées par la Chambre départementale d'Agriculture

2.1. Action 1 : Accompagnement des agriculteurs en situation fragile

Personnes chargées de l'action

- Responsable de marché : Sylviane CAPPELAERE
- Techniciens Expert : Laurent TIERS, Marie BAUSCH, Mickael DOLZADELLI, Nicolas HENRY

Objectif de l'action

- Accompagner l'ensemble des agriculteurs qui connaissent des difficultés économiques importantes,
- Pour les agriculteurs susceptibles de bénéficier du RSA, préparer l'approche globale économique et la fiche de calcul du revenu,
- Accompagner humainement des agriculteurs vivant des situations difficiles. Ceci est complémentaire au volet économique,
- Renforcer la coordination de l'ensemble des partenaires économiques en lien avec les dispositifs nationaux et départementaux.

Cohérence de l'action avec le contexte institutionnel et l'environnement local

Depuis quelques années, une réalité nouvelle s'impose aux exploitations agricoles : les changements climatiques et les fluctuations des prix de vente des produits agricoles. Cette réalité vient se cumuler à l'augmentation des charges. De période de sécheresse en période de gel ou d'inondation, l'équilibre économique des exploitations meusiennes est fortement impacté. Cette situation est devenue intolérable depuis 2015. Les plans de soutiens successifs n'apportent pas des réponses financières à la hauteur des difficultés tant conjoncturelles que structurelles.

La réalité des résultats économiques des exploitations est très hétérogène. Il est particulièrement important d'être en mesure d'aider et accompagner les exploitations fragiles à se redresser afin de pouvoir affronter l'avenir

Au-delà de cette approche économique incontournable, il est indispensable d'accompagner les agriculteurs dans le développement de leurs compétences et de redonner du sens à leur métier. Les évolutions sociétales n'épargnent pas le monde agricole. L'accompagnement humain est nécessaire car il est, au-delà des problèmes économiques, souvent à l'origine de conflits qui peuvent mettre en péril l'équilibre des exploitations.

Localisation de l'action

Département de la Meuse

Public cible

Agriculteurs en situation fragile accompagnés dans le cadre du RSA

Description des actions

- Point d'accueil des agriculteurs en situation fragile : écoute et évaluation personnalisée de la situation,
- Accompagnement humain si nécessaire,
- Fiche de calcul de revenus pour les agriculteurs susceptibles de bénéficier du RSA,
- Accompagnement des nouveaux exploitants bénéficiaires du RSA,
- Accompagnement des exploitants qui renouvellent leur RSA.

Personnes ressources

- Responsable de département : 10 j
- Conseillers d'entreprises : 100 j
- Conseillère formée à l'accompagnement humain : 5 j
- Secrétariat : 20 j

Partenaires

Département et MSA

Résultats attendus

- Accompagnement de nouveaux bénéficiaires RSA : 30
- Suivi des bénéficiaires des années antérieures : 40
- Accompagnements humains : 2

Budget Prévisionnel 2021

Dépenses		Recettes	
Collaborateurs CDA (135j)	44 000 €	Département	35 000 €
		Chambre d'Agriculture	9 000 €
Total :	44 000 €	Total :	44 000 €

Taux de subvention du Département :

Aide de 79,5% sur une demande subventionnable maximale de 44 000 €.

Indicateurs de résultat

- Nombre d'agriculteurs accompagnés
- Bilan des 2 accompagnements humains

Indicateurs d'impact

- Pourcentage d'agriculteurs suivis ayant retrouvé une situation économique viable

Livrables

La CDA devra fournir pour fin octobre de l'année en cours, un pré-rapport qui comporte les éléments significatifs du bilan qualitatif et quantitatif de l'année. Ce document accompagnera la demande de financement N+1.

Le bilan final détaillé et complet sera rendu avant le 30 mars de l'année N+1. Les indicateurs de résultats et d'impacts y figureront clairement et seront renseignés dans un tableau de synthèse.

2.2. Action 2 : Suivi des captages du département et soutien de l'opération Agrimieux dans le nord de la Meuse

Personnes chargées de l'action

- Responsable de marché : Matthieu ZEHR
- Techniciens Experts : Paul Eric RICHARD, Laurent PETIT, Ludovic LABOU
- Assistantes : Karine PURSON et Sophie OUDARD

Objectif de l'action

L'action 2021 est la continuité du plan d'action pluriannuel. L'action répond aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau potable par le suivi de la qualité de l'eau et l'information des agriculteurs situés dans les aires d'alimentation de captages. Le but est d'informer, sensibiliser et agir le cas échéant pour la reconquête de la qualité de l'eau dans l'ensemble des captages du département et en particulier des captages prioritaires et de ceux dont les DUP sont en cours. Ainsi cette action contribue à la mise en place de concertation sur les captages en cours de protection de manière à trouver des actions acceptables, durables et efficaces pour la protection pérenne des ressources concernées par l'activité agricole.

Ces actions ne concernent pas les captages pour lesquels des commandes publiques spécifiques sont mises en place par les collectivités maître d'ouvrage.

L'opération Agrimieux du Nord meusien concerne, quant à elle, plus de 120 exploitations du nord du département dans le secteur de Montmédy et Stenay. 8 ressources en eau sont à protéger sur ce territoire. C'est une opération labellisée qui dispose de son propre système d'évaluation et d'une commission d'experts réunie annuellement par l'Agence de l'Eau.

L'opération a pour objectif l'animation globale des agriculteurs concernés et passe par de l'information, des journées techniques, des bulletins ainsi que des réunions sur le terrain afin d'échanger sur les pratiques les plus vertueuses et en particulier celles qui permettent de conserver un équilibre économique des exploitations sur un secteur où l'élevage et les prairies sont encore importants. L'enjeu de la gestion des effluents d'élevage et du maintien des prairies et de l'élevage est central, l'ensemble des actions proposées annuellement est axée dans le double objectif d'une polyculture élevage économiquement viable et respectueuse de des eaux souterraines et superficielles.

L'opération Agrimieux dispose d'un animateur dédié et de l'appui d'experts techniques

Cohérence de l'action avec le contexte institutionnel et l'environnement local

La CDA intervient depuis 2002 sur les captages dits "prioritaires" du département de la Meuse en lien avec l'ensemble des partenaires de la protection de l'eau et les acteurs économiques de l'agriculture. Cette action s'intègre dans les dispositifs liés à la Directive cadre sur l'eau et aux SDAGE. Elle vient en complément des dispositifs réglementaires existants et a pour but de faciliter les actions de protection des ressources dans l'intérêt collectif. Cette action saura rechercher les moyens financiers et techniques (MAEC, PSE, PCAEA) nécessaires à l'obtention des résultats attendus dans l'économie des activités agricoles de notre département rural.

Localisation de l'action

L'action est ciblée sur deux axes : un axe de veille, de sensibilisation et de proposition de solution dans l'ensemble des captages du département et en particulier ceux en cours de protection et ceux prioritaires qui ne disposent pas d'un dispositif d'animation par marché public.

Parallèlement une action plus territorialisée est menée sur le nord du département dans le cadre d'une opération Agrimieux labellisée

Public cible

- Agriculteurs exploitants sur les captages prioritaires.
- Collectivités gestionnaires de l'eau concernées

Description des actions

Veille et suivi des captages en cours de protection ou ne disposant pas de suivi dans le cadre de contrats spécifiques. Les 14 DUP prévues seront suivies, les agriculteurs informés et des solutions techniques proposées. Une information générale sur la qualité de l'eau sera réalisée et une sensibilisation locale sera mise en place là où ce sera nécessaire.

Sur l'Agrimieux de Nord Meusien des bulletins techniques (7 à 10), des journées techniques (3 à 5), des tours de plaine et des rendez-vous techniques seront organisés conformément au plan d'action annuel validé annuellement en comité de pilotage. Ce plan d'actions et son bilan devront également être transmis au Département.

Personnes ressources

- Encadrement : 30j
- Ingénieurs et
techniciens : 230j
- Autres (secrétariat
et appui technique : 40j

Partenaires

Membres du comité de pilotage Agrimieux et captages : Conseil Départemental de la Meuse, Agence Régionale de Santé, Agences de l'Eau, DDT, DREAL, SAFER, collectivités concernées

Résultats attendus

Synthèse annuelle du dispositif fait par la Mission Captage avec description du dispositif et des résultats sur l'évolution de la qualité de l'eau, présentée en comité de pilotage. Engagement des agriculteurs, modification de pratiques, pratiques innovantes respectueuses de la qualité de l'eau.

Suivi et information sensibilisation sur les 14 DUP prévues en 2020, articles de presse et réunions locales pour trouver des solutions acceptables et pérennes.

Budget Prévisionnel 2021

Dépenses		Recettes	
Collaborateurs CDA (300j)	90 000 €	Département	24 000 €
		Agences de l'eau	32 000 €
		Chambre d'Agriculture	34 000 €
Total :	90 000 €	Total :	90 000 €

Taux de subvention du Département :

Aide de 26,7% sur une dépense subventionnable maximale de 90 000 €.

Indicateurs de suivi et d'évolution

Indicateurs de résultats :

- Nombre de captages en cours de protection
- Nombre d'agriculteurs concernés et rencontrés
- Nombre de jours passés par les collaborateurs sur l'action
- Nombre de réunions de terrain
- Nombre de bulletins et articles de communication
- Nombre d'exploitants rencontrés (réunions locales, journées techniques, bulletins,...)

Indicateurs d'impact :

- Nombre de DUP et d'actions de protection réalisées
- Evolution de la qualité de l'eau sur les captages concernés

Ces indicateurs sont réunis dans le bilan annuel de l'action et celui de l'Agrimieux du nord meusien.

Livrables :

La CDA devra fournir pour fin octobre de l'année en cours, un pré-rapport qui comporte les éléments significatifs du bilan qualitatif et quantitatif de l'année. Ce document accompagnera la demande de financement N+1.

Le bilan final détaillé et complet sera rendu avant le 30 mars de l'année N+1. Les indicateurs de résultats et d'impacts y figureront clairement et seront renseignés dans un tableau de synthèse.

2.3. Action 3 : Appui aux démarches collectives de transition vers l'agro-écologie et les systèmes de cultures innovants

Personnes chargées de l'action

- Responsable de marché : Matthieu ZEHR
- Techniciens Experts et animateur de groupe de la CDA : Bruno HECKENBENNER, Xavier ROUYER, Laure GRAYO, Thomas MUNIER, Emilie GUERRE et Fanny MESOT

Objectif de l'action

- Faire émerger, fédérer, coordonner et accompagner les initiatives locales en matière de constitution de groupes d'agriculteurs innovants sur les thématiques de l'Agro-écologie (réduction de l'utilisation des phytosanitaires, agriculture de conservation, semis directs sous couvert, autonomie alimentaire et valorisation des surfaces en herbe),
- Accompagner les démarches de groupes dans la recherche de la triple performance des exploitations (économiques, sociales et environnementales) et faire remonter les résultats de l'innovation du terrain pour en assurer la diffusion au plus grand nombre et alimenter pour enrichir les références acquises et l'expertise de la CDA.

Cohérence de l'action avec le contexte institutionnel et l'environnement local

Le plan ECOPHYTO est inscrit dans un objectif plus global intitulé « Produire Autrement » reposant sur la triple performance des exploitations et les principes de l'Agro-écologie. Cette dynamique s'appuie également sur les démarches collectives au travers des dispositifs GIEE et Groupe 30000. Si cette démarche a permis à des groupes existants de se constituer, certaines exploitations, faute d'accompagnement, n'ont pas accès à ces dispositifs.

L'action consiste à accompagner ces exploitations intéressées par l'évolution de leurs systèmes de cultures vers les principes de l'agro écologie et de les inscrire dans une dynamique de groupes innovants et reconnus pour la qualité de leurs travaux et l'exemplarité de leur démarche.

Les dernières campagnes agricoles très contrastées en termes de revenu notamment dans les systèmes céréaliers et de polycultures élevage poussent des exploitants à rechercher des systèmes innovants de production qui pourraient être des solutions pérennes.

Il convient d'accompagner les modifications importantes de pratiques pour éviter toute fragilisation supplémentaire des résultats économiques des exploitations et garantir le « sérieux » des résultats obtenus.

A travers les références acquises notamment du projet SPID (Système de Production Innovant et Durable), du groupe DEPHY et des groupes d'éleveurs travaillant sur la thématique de l'autonomie alimentaire et de la valorisation de l'herbe, la CDA souhaite développer les systèmes innovants en accompagnant la structuration de nouveaux groupes et en diffusant des résultats des groupes existants au plus grand nombre.

Localisation de l'action

Ensemble des exploitations du département.

Public cible

Exploitation en réflexion sur l'évolution de leur système de production ou en transition vers l'Agro-écologie.

Description des actions

- Faire émerger, identifier puis structurer localement des groupes d'exploitations et définir un programme d'accompagnement et d'échanges techniques entre exploitations.
- Accompagner ces groupes selon leurs souhaits vers les dispositifs régionaux et nationaux pour assurer à terme la réalisation de leur programme d'actions de façon plus autonome d'un point de vue financier.

Personnes ressources

- département et pilote de l'action « groupes innovants » : 40 j
- Agronomie) et animation des groupes:- 160 j
- Responsables de Experts (Elevage, Secrétariat : 20 j

Partenaires

Associations et collectifs d'agriculteurs, GIEE, Groupe DEPHY, groupes 30000 et groupes d'éleveurs existants, CRAGE (Chambre Régionale d'Agriculture du Grand-Est).

Résultats attendus

- Création de plusieurs groupes formalisés avec un plan d'action annuel,
- Remontées d'innovation du terrain dans le but de les diffuser au plus grand nombre.

Budget Prévisionnel 2021

Dépenses		Recettes	
Collaborateurs CDA (220j)	82 000 €	Département	28 000 €
		Casdar	30 000 €
		Chambre d'Agriculture	24 000 €
Total :	82 000 €	Total :	82 000 €

Taux de subvention du Département :

Aide de 34,2% sur une dépense subventionnable maximale de 82 000 €.

Indicateurs de résultat

- Nombre de groupes constitués
- Nombre de réunions des groupes constitués
- Nombres d'exploitations présentes dans les programmes d'actions
- Nombre de nouveaux groupes créés
- Nombre de groupe en émergence
- Communication (journées et articles) sur les techniques innovantes mises en œuvre

Indicateurs d'impact

- Localisation et évolution du pourcentage d'exploitations ayant mis en place un projet d'agro écologie ou un système innovant/durable de cultures

Livrables

La CDA devra fournir pour fin octobre de l'année en cours, un pré-rapport qui comporte les éléments significatifs du bilan qualitatif et quantitatif de l'année. Ce document accompagnera la demande de financement N+1.

Le bilan final détaillé et complet sera rendu avant le 30 mars de l'année N+1. Les indicateurs de résultats et d'impacts y figureront clairement et seront renseignés dans un tableau de synthèse.

Ce bilan rendra également compte de l'évolution de cet accompagnement, sous forme d'une visualisation cartographique qui précisera l'évolution du pourcentage d'exploitations ayant mis en place un projet d'Agro-écologie ou un système innovant de cultures.

2.4. Action 4 : Circuits alimentaires de proximité et Restauration hors domicile (RHD)

- ➔ **Potentiel de structuration des circuits alimentaires de proximité sur le territoire de la Codecom de Commercy-Void-Vaucouleurs**
- ➔ **Sensibilisation et accompagnement des agriculteurs au développement de la plateforme AgriLocal**

Personnes chargées de l'action

- Responsable du marché Territoires : Isaline ARNOULD
- Techniciens Experts en circuits courts et RHD : Céline VEYSSIERE

Objectif de l'action

L'action répond aux attentes sociétales et environnementales en matière de développement des circuits alimentaires de proximité mais également à la Loi Agriculture et Alimentation (EGALIM) du 30 octobre 2018 qui prévoit l'introduction dans les repas en restauration collective de 50 % de produits de qualité dont 20 % de produits bios.

Rappelons les résultats d'enquêtes IPSOS (2014) ET CREDOC (2015) :

- 46% des consommateurs rassurés sur la qualité d'un produit lorsqu'il est vendu par un producteur
- 39% des consommateurs rassurés sur la qualité d'un produit lorsqu'il connaît son origine

Cette action doit également permettre au Département, qui dispose de la compétence restauration dans la majorité des collèges, d'atteindre ses objectifs d'augmentation de la part des produits locaux de qualité et/ou bios dans les repas servis et, aussi, de contribuer à sécuriser les approvisionnements alimentaires sur le territoire. Pour cela, les données chiffrées dont dispose le Département doivent être transmises à la Chambre d'Agriculture (listing des établissements, nombre de repas servis par jour, etc.)

L'action de la Chambre d'Agriculture vient en amont et en complémentarité de la démarche « AgriLocal » mise en place par le Conseil départemental ainsi que de la promotion des dispositifs de certification HVE et Bio accompagnée par le Département.

Sur ce volet, le Conseil Départemental s'investit dans Agrilocal et propose en parallèle une aide financière pour les agriculteurs qui s'orientent vers une démarche de certification (HVE ou AB), qui peuvent être accompagnés par ailleurs par la Chambre d'Agriculture.

L'objectif final est de mettre en adéquation les attentes pour chaque établissement aux productions locales et à l'offre disponible et d'inciter les producteurs à répondre via la plateforme dédiée.

L'action menée permettra d'identifier et de qualifier l'offre en produits de proximité sur le territoire choisi de la communauté de communes Commercy –Void –Vaucouleurs ce qui complètera les données étudiées précédemment et plus largement de participer à la mise en place d'Agrilocal à l'échelle départementale.

Il s'agit d'une nouvelle action qui répond aux besoins spécifiques du territoire.

Cohérence de l'action avec le contexte institutionnel et l'environnement local

La CDA est un acteur incontournable en matière de développement des circuits courts. Elle accompagne les agriculteurs dans leurs projets de développement, qu'ils soient individuels ou collectifs. Elle joue un rôle essentiel dans l'accompagnement économique, réglementaire et sanitaire des projets. Elle réalise des études de marché afin de conforter et de sécuriser les nouveaux circuits de commercialisation mis en place pour répondre à la demande toujours plus grande des consommateurs.

Localisation de l'action

La première action sera ciblée sur le territoire de la Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs pour plusieurs raisons :

- Le besoin pour les producteurs de ce territoire de se structurer
- Le fort potentiel en matière de repas quotidiens servis en restauration collective sur ce territoire
- Les projets des acteurs du territoire de développer et structurer l'alimentation de proximité

La deuxième action aura une portée départementale et aura pour objectif de mettre en cohérence la demande des collectivités et l'offre des agriculteurs en circuit court. En 2021, l'action de la CDA consistera à faire connaître AgriLocal et à accompagner les agriculteurs pour répondre aux besoins sur cette plate-forme dédiée.

Public cible

Les producteurs en circuits courts sur le territoire ou qui approvisionnent le territoire en RHD

Description des actions

- Caractérisation des différents circuits de commercialisation en circuits courts
- Caractérisation des niveaux de certification des exploitations
- Typologie des produits en circuits courts
- Recensement des zones de livraison
- Dimensionnement (dans la mesure du possible) des volumes de produits finis commercialisés et, pour les maraîchers et arboriculteurs, surfaces cultivées
- Caractérisation des modalités de stockage sur la ferme
- Caractérisation des outils de transformation végétaux et animaux
- Les projets des acteurs du territoire de développer et structurer l'alimentation de proximité

Personnes ressources

Partie étude Commercy-Void-Vaucouleurs :

- Encadrement : 25 j
- Techniciens/chargés de mission : 36 j

Partie accompagnement départemental à la mise en place d'AgriLocal :

- Techniciens/chargés de mission : 30 j

Total action : 75 j

Résultats attendus

Rendu de l'étude menée en 2021 sur le territoire de la Communauté de Communes Commercy – Void –Vaucouleurs avec cartographie des circuits de commercialisation et monographie des productions.

Communication sur Agrilocal en lien étroit avec le Conseil départemental et, accompagnement des agriculteurs intéressés (nombre d'agriculteurs sensibilisés, nombre de producteurs accompagnés).

Budget Prévisionnel 2021

Dépenses		Recettes	
Collaborateurs CDA (75j)	32 275 €	Département	21 000 €
		Chambre d'Agriculture	11 275 €
Total :	32 275 €	Total :	32 275 €

Taux de subvention du Département :

Aide de 65,1% sur une dépense subventionnable maximale de 32 275 €.

Indicateurs de résultats

Indicateurs de suivis :

- Nombre d'agriculteurs contactés et taux de retour
- Nombre d'articles de presse et de communications réalisées, nombre de producteurs sensibilisés à l'outil « Agrilocal »

Indicateurs de résultats :

- Nombre de producteurs recensés en circuits courts
- Nombre de producteurs certifiés : AB, HVE, Label Rouge, IGP, AOP, AOC....
- Nombre d'ateliers de production et typologie des produits
- Nombre de points de vente à la ferme
- Nombre de points de vente collectifs
- Nombre de producteurs approvisionnant la RHD et, dans la mesure du possible, volumes de production destinés à la RHD
- Nombre d'outils de transformation sur le territoire
- Recensement des zones de livraison des producteurs
- Nombre de producteurs accompagnés vers la plateforme départementale AgriLocal

Livrables

La CDA devra fournir pour fin octobre de l'année en cours, un pré-rapport qui comporte les éléments significatifs du bilan qualitatif et quantitatif de l'année. Ce document accompagnera la demande de financement N+1.

Le bilan final détaillé et complet sera rendu avant le 30 mars de l'année N+1. Les indicateurs de résultats et d'impacts y figureront clairement et seront renseignés dans un tableau de synthèse avec notamment :

- Listing des producteurs en circuits courts (ayant le statut de chef d'exploitation agricole) avec leurs différents circuits de commercialisation et leur zone de livraison
- Cartographie de localisation des producteurs en circuits courts
- Cartographie des points de vente à la ferme
- Cartographie des systèmes de vente directe hors vente à la ferme : AMAP, Paniers, marchés de producteurs, distributeurs automatiques, livraison à domicile.
- Cartographie des points de vente collectifs : drives, magasins collectifs
- Monographie des producteurs certifiés : AB, HVE, Label rouge...
- Cartographie de la typologie des productions : viande, lait, fruits, légumes.....

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2022.

ARTICLE 4 - Montant de la subvention du Département et conditions de paiement

Le paiement (acomptes et solde) sera effectué sur présentation du rapport faisant état du bilan final qualitatif et quantitatif détaillé des différentes actions en matière :

- d'accompagnement des agriculteurs en situation fragile (action n°1),
- des actions sur les captages en cours de protection et ceux à « surveiller » et l'Agrimieux dans le Nord de la Meuse (action n°2),
- d'appui aux démarches collectives de transition vers l'agro écologie et les systèmes de cultures innovants (action n°3),
- d'accompagnement de la structuration des filières pour répondre aux enjeux de la loi Egalim (action n°4) :
 - o étude du potentiel de structuration des circuits alimentaires de proximité sur la Codecom Commercy-Void-Vaucouleurs
 - o sensibilisation et accompagnement des agriculteurs au développement de la plateforme AgriLocal

Sous réserve du vote des crédits budgétaires, le Département attribuera une **subvention maximale de 108 000 €** à la CDA pour la réalisation des quatre actions prévues à la présente convention et conformément aux plans de financement spécifiques de chaque action.

Les versements se font selon les modalités :

- Un acompte de 50 %, à la signature de la convention,
- Le solde, dès réception par le Département des pièces justificatives finales : rapports demandés dans l'article 2, compte rendu technique et financier et budget réellement engagé pour chaque action.

ARTICLE 5 - Engagements et obligations

La CDA s'engage à :

- Adresser, **au plus tard fin octobre 2021**, les pré-rapports des actions réalisées au cours de l'année et la demande éventuelle de financement de l'année 2022,
- Envoyer, **au plus tard le 30 mars 2022**, les pièces justificatives finales : bilans définitifs et rapport d'activités, compte d'exploitation et bilan financier de chaque action.

Par la présente, la CDA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention. Les missions de sensibilisation pourront être accompagnées d'un plan de communication.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement les actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs décrits dans l'article 2.

ARTICLE 6 - Autres engagements

La CDA s'engage à :

- Signaler toute modification, de domiciliation bancaire,
- Informer au plus tôt le Département de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des actions subventionnées et des modifications proposées,
- Faire mention de la participation du Département sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés,
- à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la CDA, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente, d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours, compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires originaux,

à BAR-LE-DUC, le

Jean-Luc PELLETIER
Président de la Chambre départementale
d'Agriculture de la Meuse

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental
de la Meuse

MISSION HISTOIRE (13500)

PROGRAMME SOCLE HISTOIRE 2021

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 décembre 2019 actant la reprise de l'action du « Salon du Livre d'Histoire »,

Vu le rapport soumis à son examen détaillant la mise en place du programme socle départemental relatif aux activités liées à l'histoire pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver la mise en œuvre de l'ensemble des activités composant le programme socle départemental pour les activités liées à l'histoire en 2021, sous réserve que le contexte sanitaire soit favorable.

Concernant l'organisation du Salon du Livre :

Autorise le versement du prix « Guerres et Paix » par mandat administratif d'un montant de 1 500 € à l'auteur qui sera désigné par le jury.

Autorise la signature des conventions de partenariats avec la Librairie Commercienne et les bouquinistes.

Autorise la prise en charge des frais de restauration et d'hébergement des auteurs et des membres du jury.

Autorise le remboursement des frais éventuels des auteurs jeunesse, membres du jury et du parrain ou de la marraine du salon sur la base de conventions de collaborateurs bénévoles à établir en lien avec la Direction des Ressources Humaines.

PRESERVATION DE L'EAU (13440)

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU : TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT, ANNEE 2021 – PROGRAMMATION N°1

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Void-Vacon
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Mangiennes
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes

Vu le règlement financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017 et le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°1 de l'année 2021 concernant le programme de travaux en matière d'eau potable et d'assainissement,

Après en avoir délibéré,

- Attribue aux collectivités intéressées la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **184 071 €**.

Eau potable

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Void-Vacon	Mise en place de 4 compteurs de sectorisation	19/10/2020	35 000 € HT	30%	10 500 €
Syndicat intercommunal des Eaux de Mangiennes	Travaux d'étanchéité du réservoir de Pillon	17/11/2020	40 000 € HT	30%	12 000 €
Syndicat intercommunal des Eaux de Mangiennes	Regénération du forage de St-Laurent-s/Othain	17/11/2020	15 600 € HT	30%	4 680 €

Assainissement

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes	Réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Etain - TRANCHE 2	04/04/2018	1 687 000 € HT	9,3%	156 891 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU : PROTECTION DES RESSOURCES - ETUDES D'AIDES A LA DECISION, ANNEE 2021 - PROGRAMMATION N° 1

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Vilosnes-Haraumont
- Breux
- Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Orne

Vu le règlement financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 révisée le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°1 de l'année 2021 concernant le programme d'Etudes et d'Aides à la Décision,

Après en avoir délibéré,

- Attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes exposées dans les tableaux ci-dessous pour un montant global de **6 700 €**.

Protection des ressources par déclaration d'utilité publique

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Vilosnes-Haraumont	Phase technique de DUP pour la protection de captage	26/10/2017	17 000 € HT	10%	1 700 €
Breux	Phase administrative DUP pour la protection de captage	25/09/2018	10 000 € HT	10%	1 000 €

Etudes d'aides à la décision

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Orne	Maitrise d'œuvre d'extension de l'assainissement collectif à Saint-Jean-les-Buzy, Buzy Darmont et Parfondrupt.	14/06/2017	40 000 € HT	10%	4 000 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU : RIVIERES ET MILIEUX AQUATIQUES, ANNEE 2021 – PROGRAMMATION N°1

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu les demandes de subventions des collectivités suivantes :

- Communauté de Communes Commercy - Void - Vaucouleurs,
- Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents.

Vu le règlement financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 révisée le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°1 de l'année 2021 concernant la Politique Départementale de l'Eau – Rivières et milieux aquatiques,

Monsieur Jean-François LAMORLETTE ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Attribue aux collectivités intéressées la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **75 540 €**.

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents	Travaux de gestion et de restauration de la ripisylve de la Buante d'Avocourt à la confluence avec l'Aire à Baulny	10/07/2019	250 900 € TTC	20%	50 180 €
Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs	Travaux de gestion de la Meuse et des lits d'étiage en traversée de villages	15/11/2019	24 500 € TTC	20%	4 900 €
Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs	Travaux de restauration de la Meuse et de l'annexe de Ville-Issey et des lits d'étiage en traversée de villages	15/11/2019	204 600 € TTC	10%	20 460 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME (13310)

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : PRATIQUE AMATEUR

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle ;

Vu les demandes de subventions des associations présentées au titre de la politique de soutien aux projets relevant de la pratique amateur,

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'individualisation de la somme de **11 324.51 euros** sur l'AE 2017_1 EDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE,
- Attribue au titre de la période 2021 les subventions, selon la répartition suivante :

Association	Objet de la subvention	Montant attribué 2021
Association Harmonie Municipale de Bouligny	Pratique amateur Musique Aide au fonctionnement de l'école de musique de Bouligny	1 999.26€

Association Harmonie Stainoise Etain	Pratique amateur Musique Aide au fonctionnement de l'orchestre d'Harmonie et école de musique	1 800€
Association Les Chanterelles Fouchères aux Bois	Pratique amateur Chorale Aide au spectacle « la petite goutte d'eau »	1 175.25€
Association Temps Dance Andernay	Projet 1 : Stages de danse	250€
	Projet 2 : Spectacle comédie musicale « Joyeuses Fêtes »	1 200€
Association Danse Animation Culture Bar le Duc	Pratique amateur Danse Aide au fonctionnement et à l'organisation d'une semaine de stage et d'un spectacle de fin d'année	3 250€
Association Ballerina Ligny en Barrois	Pratique amateur Danse Participation au concours Régional, Départemental et National de danse	750€
Association Evidence Ligny en Barrois	Pratique amateur Danse Aide au fonctionnement et à l'organisation du gala de fin d'année	900 €
TOTAL Soutien aux pratiques artistiques et culturelles amateurs		11 324,51€

SDDEAC - CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention présentée par la Communauté de communes de Commercy, Void, Vaucouleurs, au titre de la politique de soutien aux projets inscrits dans le dispositif CTEAC et sa gestion coordination ;

Vu le rapport soumis à son examen et en application du Schéma Départemental de l'Education Artistique et Culturelle et du règlement départemental qui en découle ;

Vu le règlement départemental adopté par délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 ;

Vu le schéma départemental d'éducation artistique et culturelle adopté par délibération du Conseil départemental en date du 19 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

- Adopte le projet de Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle joint en annexe et précisant notamment ses objectifs, les conditions de sa mise en œuvre, les engagements des parties signataires et les modalités de suivi et d'évaluation, pour le territoire de la Communauté de communes de Commercy, Void, Vaucouleurs ;
- Autorise l'individualisation de la somme de 17 157 euros sur l'AE 2017_1 EDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE ;
- Attribue, au titre de l'année budgétaire 2021, la subvention de 17 157€ à la Communauté de Communes de Commercy, Void, Vaucouleurs pour la réalisation du programme d'actions initié dans le cadre de son Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, sur la base d'un budget prévisionnel de 113 899€ ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à cette décision.



Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (2020-2023)

Entre d'une part,

- La Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs, représentée par Monsieur Francis LECLERC, Président, et agissant par délibération de l'Assemblée communautaire en date du 10 décembre 2020,

Les soussignés, d'autre part,

- Le Ministère de la Culture, représenté par Madame Christelle CREFF, Directrice Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, agissant pour et par délégation de Madame la Préfète de la Région Grand Est,
- L'Académie de Nancy-Metz, représentée par Monsieur Jean-Marc HUARD, Recteur de Région Académique Grand Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités,
- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental, agissant par délibération en date du 25 mars 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - chapitre III - article 101 pour le schéma départemental de développement des enseignements artistiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) ;

Vu la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 art 10 pour l'incidence de la culture sur la structuration de l'individu : « l'éducation culturelle et artistique (...) concourt directement à la formation de tous les élèves, (...) elle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture, (...) elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques » ;

Vu l'arrêté de 07 juillet 2015 qui définit le référentiel du Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) et les trois piliers qui lui servent d'articulation ;

Vu la loi « Création, architecture et patrimoine » du 16 juin 2016 qui réaffirme l'éducation artistique et culturelle comme élément déterminant des cahiers des charges des labels délivrés par l'Etat ;

Vu la charte établie par le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle de juillet 2016 précisant en 10 points les objectifs de l'Education Artistique et Culturelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC) qui place l'EAC au cœur des politiques éducatives et culturelles, tant elle participe à la construction de la personnalité de l'individu, contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société, favorise le développement de la créativité, est facteur de lien social et contribue à la réduction des inégalités ;

Préambule :

Pour la Communauté de Communes de Commercy, Void, Vaucouleurs,

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, sur la période de 2001 à 2016, dans un Plan Local l'Education Artistique (PLEA), en lien avec le Ministère de la culture / DRAC Lorraine, l'Académie de Nancy-Metz et le Département de la Meuse ;

CONSIDERANT la fusion en 2017, des trois Communautés de communes du pays de Commercy, du Canton de Void et du Val des Couleurs, pour former une intercommunalité plus importante, désignée « Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs » et regroupant 54 communes, soit 24 000 habitants ;

CONSIDERANT l'engagement réaffirmé des élus pour la signature d'un CT-EAC entre le Ministère de la culture/DRAC Grand Est, l'Académie de Nancy-Metz, Le Département de la Meuse, et la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs ;

CONSIDERANT la présence de structures culturelles, de diverses compagnies implantées sur le territoire ou en périphérie - conduisant une programmation riche et variée d'activités culturelles sur le territoire de la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs, et accompagnant les écoles, collèges, lycées et associations dans leur démarche de projets d'Education Artistique et Culturelle ;

CONSIDERANT le souhait des élus de renforcer le maillage territorial afin de permettre davantage de sensibilisation à la création artistique et de faciliter un accès à la culture pour tous dans les domaines les plus variés possibles ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration de sa politique culturelle, la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a mené une réflexion portant sur le développement et la structuration de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur son territoire. Que de cette réflexion est issue la volonté de faire de l'Education Artistique et Culturelle, un pilier de sa politique culturelle, dans un objectif de démocratisation de la culture et de justice sociale ;

CONSIDERANT que l'Education Artistique et Culturelle est aujourd'hui un des axes forts de démocratisation culturelle sur ce territoire. Initié et très fortement soutenu par le Ministère de la Culture/DRAC Grand Est, en coopération avec l'Académie de Nancy-Metz et le Département de la Meuse, et mis en œuvre avec la communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs, et les partenaires culturels, ce projet répond à des critères précis fixés. Il s'adresse à tous les publics, quel que soit leur âge ;

Pour l'ensemble des autres parties signataires :

CONSIDERANT que, l'Education Artistique et Culturelle, entendue au sens large - enseignement, éducation, pratique amateur - doit être appréhendée comme un projet de société, moteur d'intégration sociale, reposant sur le principe que l'individu peut apprendre en permanence tout au long de sa vie et que la culture est un vecteur de citoyenneté, d'expressions, d'ambitions individuelles et collectives, de restauration de cohésion sociale ;

CONSIDERANT que l'école républicaine joue un rôle essentiel en faveur de l'accès à la culture de tous les jeunes, en complémentarité de la transmission familiale et de l'action menée par les acteurs éducatifs et culturels intervenant hors temps scolaire ; que l'éducation artistique et culturelle menée à l'École diffuse sur l'ensemble des familles d'un territoire, y compris les publics les plus éloignés de la culture, pour des raisons sociales ou géographiques ; qu'elle contribue au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

CONSIDERANT que le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) constitue le support approprié pour répondre à la volonté de créer et de pérenniser un réseau performant, créatif et durable sur un territoire, d'y construire une offre, d'y fédérer les compétences en tenant compte des disparités géographiques, des ressources présentes et de la mobilisation des partenaires ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre et la réussite du parcours d'éducation artistique et culturel résulte de la concertation entre les différents acteurs d'un territoire pour formaliser et développer une offre éducative cohérente et performante ; qu'elle implique une logique de partenariat et de coordination, à tous les échelons, impliquant un ensemble d'acteurs sur un territoire donné : collectivités territoriales, écoles et établissements scolaires, culturels, sociaux-éducatifs, artistes, ... ;

CONSIDERANT que la loi donne aux Départements la responsabilité d'établir et animer le Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique (SDDEA) ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique constitue un véritable instrument stratégique de politique publique à disposition de la collectivité départementale, au moyen duquel elle favorise une démarche agissant sur des synergies transversales, rejoignant les secteurs de ses compétences obligatoires (insertion, enfance, personnes âgées et handicapées ...) ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique a pour ambition d'améliorer l'aménagement du territoire et de conforter les initiatives de qualité professionnelle pour renforcer l'accès à la culture et à l'art pour tous ;

CONSIDERANT que l'objectif que chaque territoire meusien soit couvert par un dispositif de coordination d'éducation culturelle et artistique, investi par les intercommunalités aux côtés des acteurs culturels et des services éducatifs, est un axe fort du schéma départemental de développement de l'éducation artistique et culturel ;

Les signataires du présent **Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC)** s'engagent à accompagner la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs, pour la mise en œuvre de son programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, s'appuyant sur les 3 piliers constituant le repère au parcours de l'éducation artistique et culturelle à savoir :

- **La rencontre avec l'œuvre et l'artiste** : rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux ; avec des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture... ; avec des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion... ;
- **La pratique artistique** : individuelle et collective, dans des domaines artistiques diversifiés ;
- **L'acquisition de connaissances** : appropriation de repères ; appropriation d'un lexique spécifique simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques, de porter un jugement construit et étayé, de contextualiser, décrire et analyser une œuvre ; développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle est un dispositif qui facilite la mise en place d'un parcours varié et formateur pour tous les publics à l'échelle d'un territoire. Il témoigne de la volonté politique culturelle territoriale et réunit les acteurs et partenaires mobilisés autour de l'éducation artistique et culturelle. Il garantit une mise en cohérence de l'offre et des ressources mobilisables et/ou à mobiliser. Il recense les projets initiés dans ce cadre et devient un véritable outil de mise en œuvre des ambitions culturelles des territoires.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) formalise le partenariat entre la Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs, le Ministère de la culture, l'Académie de Nancy-Metz, et le Département de la Meuse, et précise, en référence aux cadres d'interventions de chacun de ces partenaires, les conditions de la mise en œuvre du programme de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle.

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) concerne les habitants des 54 communes de la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs, et couvre tous les champs de l'art et de la culture.

Article 2 : Objectifs du contrat

Le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) de Commercy Void Vaucouleurs répond aux objectifs suivants :

- Garantir l'accès pour tous à une éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire de l'EPCI ;
- Assurer l'égalité des chances en garantissant la diversité culturelle en zone péri-urbaine et rurale ;
- Faire découvrir les ressources culturelles du territoire et au-delà ;
- Accroître l'attractivité du territoire par le développement d'une offre culturelle de qualité pour tous.

Article 3 : Mise en œuvre

Il s'agit pour le territoire de la Communauté de communes de :

- mettre en œuvre une démarche concertée entre les partenaires de l'éducation artistique et culturelle afin d'accompagner la conduite et le développement de la politique culturelle portée par la Collectivité, en cohérence avec ses ressources et ses moyens, dans une démarche tout à la fois inclusive et prospective ;
- s'appuyer sur les événements culturels contribuant à la dynamique et l'attractivité du territoire ;
- développer le réseau d'acteurs – artistes et professionnels de la culture, de manière équitable sur le territoire de la Communauté de communes, et favoriser l'accompagnement de proximité ;
- valoriser les équipements et projets portés par la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs dans le cadre de ses activités en enseignements artistiques, en spectacle vivant, en arts visuels, en architecture, en science, et dans le secteur du patrimoine ;
- favoriser la mobilité des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir l'engagement des équipes dans l'éducation artistique et culturelle au sein des écoles et établissements scolaires du territoire et encourager le rapprochement de ces établissements scolaires, des structures et acteurs culturels du territoire ;
- mettre en œuvre chaque année au moins une résidence de création partagée sur le territoire, inscrite dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle, en lien notamment avec la Direction Régionale des Affaires et Culturelles et la Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle/ Académie de Nancy-Metz ;
- proposer la valorisation des projets réalisés au moyen de restitutions.

Article 4 : Engagement des parties

La Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs s'engage à :

- définir, en concertation avec les acteurs éducatifs, un programme d'éducation artistique et culturelle encadré par des professionnels, à destination de tous types de public notamment les jeunes, les scolaires, les publics dits empêchés, quelles que soient les disciplines culturelles et artistiques ciblées : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlées et chantées, arts plastiques, cinéma, arts numériques, culture scientifique et technique, etc ;
- porter un projet fondé sur les trois piliers complémentaires de l'éducation artistique et culturelle :
 - La rencontre avec l'œuvre et l'artiste
 - La pratique
 - L'acquisition de connaissances / appropriation des ressources culturelles environnantes ;
- recruter un coordinateur, à au moins un demi équivalent temps plein, pour animer et mettre en œuvre le Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle et son programme d'actions, sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- communiquer un bilan annuel du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle en adéquation avec les indicateurs du schéma en vigueur (territorialité, discipline, nombre des actions, intervenants culturels, évaluation qualitative, quantitative et financière...) ;
- mentionner la participation des parties signataires dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par elles dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par les parties signataires.

Le Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz s'engage à

- mobiliser les directeurs et chefs d'établissement, dans la structuration des volets culturels ;
- soutenir les équipes éducatives dans l'élaboration des projets ;
- mobiliser des temps de formation de proximité ;
- apporter l'expertise des corps d'inspection des 1^{er} et 2nd degrés ;
- partager l'accès à ADAGE, application dédiée à la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est s'engage, outre son soutien régulier à certains lieux et équipes artistiques et culturelles :

- à apporter selon ses possibilités budgétaires, des aides spécifiques aux projets élaborés dans le cadre du présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle ;
- à contribuer au financement partiel du poste de coordinateur sur une durée de 3 ans, de manière dégressive ;
- à apporter l'expertise de ses conseillers sectoriels.

Le Département de la Meuse s'engage à :

- soutenir la communauté de Communes dans la mise en œuvre de son projet d'éducation artistique et culturelle, en référence au schéma départemental de développement de l'éducation artistique et culturelle ;
- apporter son expertise dans le cadre de sa politique d'appui au développement culturel des territoires ;
- s'associer au suivi et à l'évaluation du dispositif.

Article 5 : Modalités financières d'exécution

L'engagement financier des parties signataires du présent contrat d'éducation artistique et culturelle sera précisé par des conventions d'application annuelles précisant :

- le programme des projets et formations projetées pour l'année scolaire N ;
- le plan de financement projeté faisant apparaître la participation des co-financeurs ;

et incluant les comptes-rendus financiers et bilans quantitatifs et qualitatifs des actions de l'année scolaire N-1. Etant entendu que l'engagement des parties signataires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire, et sous réserve des délibérations des instances concernées.

Article 6 : Mise en œuvre et suivi du CTEAC

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre et au respect des objectifs du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle. A ce titre, il veille à l'exigence artistique, culturelle et pédagogique et à une équité territoriale, avec une priorité aux réseaux d'Éducation Prioritaire et réseaux situés en ruralité. Il met en synergie des ressources artistiques et culturelles. Il valide les procédures de régulation, de suivi, d'évaluation et propose des actions de formation.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs et peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités qualifiées dans le domaine de l'enseignement, des arts, de la culture, de la vie associative.

Le comité de pilotage est constitué des membres suivants :

Pour la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs :

- le Président ou son représentant,
- l'agent coordinateur responsable du CTEAC.

Pour le Département de la Meuse :

- l'élu en charge de la culture,
- le Directeur de la culture et du Tourisme, ou son représentant,
- le Conseiller au développement culturel.

Pour le Ministère de la Culture :

- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Conseiller à l'Education Artistique et Culturelle,
- le Conseiller à l'action culturelle et territoriale.

Pour l'Académie de Nancy-Metz :

- le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ou son représentant,
- le Directeur des services départementaux de l'Education nationale (DASEN) ou son représentant,

Le comité technique

Le comité technique est chargé de la préparation des réunions et du suivi des décisions du comité de pilotage. Il se réunit deux fois par an et est convoqué par la Communauté de communes. Il étudie les réponses données aux appels à projet et assure les missions que le comité de pilotage lui confie. Des membres peuvent être amenés à participer au comité de pilotage avec avis consultatif.

Le comité technique est constitué des membres suivants :

- de représentants des quatre instances constituant le comité de pilotage ;
- des représentants des structures culturelles et associatives appelées à intervenir sur le territoire ;
- des représentants des écoles, collèges et lycées du territoire ;

Le coordinateur du CTEAC

Le coordinateur prépare et anime les travaux des comités de pilotage et technique. Il suit et favorise la bonne application de la convention et veille aux principes qui la sous-tendent. Il a en particulier un rôle de coordination des actions et d'aide à la mise en relation des partenaires impliqués dans la convention. Il intervient à tous les niveaux de partenariat : impulsion, organisation, suivi et réalisation.

Ses missions :

Concevoir et suivre les projets à rayonnement intercommunal en relation avec les acteurs culturels du territoire :

- Suivi de l'activité des acteurs et réseaux culturels du territoire ;
- Définition d'actions et conception de projets en matière d'action culturelle et d'éducation artistique en relation avec les équipements et services intercommunaux (Médiathèque, Musée, Théâtre, Ecole de musique) et leurs médiateurs ;
- Mise en œuvre et suivi de partenariats institutionnels et culturels ;
- Coordination en lien avec les chargés de mission de territoire de la délégation académique à l'action culturelle (DAAC) et les conseillers pédagogiques 1^{er} degré pour l'engagement des écoles et établissements scolaires, dans un équilibre territorial, avec une attention particulière aux territoires prioritaires ;
- Définition du plan de communication des actions et projets.

Expertiser et instruire les demandes d'aides :

- Expertise des projets et instruction des dossiers de demandes d'aides en matière d'action culturelle et d'éducation artistique ;
- Définition et application des critères d'aides aux projets, sécurisation du processus technique, juridique et administratif ;
- Ingénierie culturelle et accompagnement auprès des communes et associations si besoin ;
- Rédaction et suivi des conventions de partenariats et/ou d'objectifs signées avec les partenaires.

Assurer la coordination du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle :

- Coordination territoriale du CTEAC avec les partenaires : DRAC Grand Est, Académie Nancy-Metz, Conseil départemental de Meuse, communes du territoire ;
- Organisation et suivi des comités techniques et de pilotage ;
- Définition et suivi des projets, analyses et bilans ;
- Accompagnement des porteurs de projets ;
- Valorisation/communication des actions.

Article 7 : Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, et rendu exécutoire en référence aux calendriers scolaires 2020-2021 – 2021-2022 – 2022-2023.

Article 8 : Evaluation

Les évaluations, ainsi que les différents bilans qui accompagnent le renouvellement des démarches de subvention, sont présentées une fois par an par le coordinateur aux membres du comité de pilotage après avoir été adressées aux co-financeurs des actions.

L'évaluation se fera sur l'analyse :

- de la conformité des actions mises en œuvre par rapport aux projets présentés dans le contrat. Cette analyse inclut un contrôle de l'utilisation de l'argent public et intègre des dysfonctionnements éventuels ;
- des effets produits par le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, sur le territoire (impacts sur la jeunesse, effets de la coopération initiée entre les partenaires culturels et incidences sur la vie culturelle du territoire notamment) ;
- d'une observation des parcours d'éducation artistique et culturelle, mesurée au moyen de l'application ADAGE pour les enfants scolarisés, et d'une identification du nombre des bénéficiaires, de la typologie des bénéficiaires et de la fréquence des participations aux actions d'éducation artistique et culturelle initiées sur le territoire ;
- de la contribution des enseignements artistiques, des projets et actions artistiques et culturels aux projets d'écoles et d'établissements
- de l'impact des actions de partenariat à l'école et hors de l'école sur la fréquentation des équipements culturels ;

Elle pourra s'appuyer sur des outils ou dispositifs permettant d'opérer une analyse tant qualitative que quantitative des actions réalisées. Un temps de travail au sein du comité de technique pourra être prévu dans la perspective de définition de ces outils.

Article 9 : Modalités de révision du contrat

Dans l'hypothèse où des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat devraient être modifiées, les parties conviennent de réaménager les termes du présent document par avenant approuvé par chacune d'elle.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties signataires s'engagent à privilégier la conciliation afin de rechercher les voies et moyens permettant de poursuivre l'exécution du présent contrat.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de référence.

Article 11 : Résiliation

Le présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle est conditionné par la mise en œuvre d'un programme d'actions.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des subventions consenties en référence aux conventions d'application de chacune des parties signataires.

Fait à Commercy le

Francis LECLERC,

Président de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs

Jean-Marc HUART,

Recteur de la région académique Grand Est

Recteur de l'académie de Nancy-Metz

Chancelier des universités

Christelle CREFF,

Pour la Préfète de la Région Grand Est,

Et par délégation,

Directrice régionale des affaires culturelles

Claude LEONARD,

Président du Conseil départemental de la Meuse

ETUDES RELATIVES A LA DESSERTE ROUTIERE DU PROJET CIGEO (PROJET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE) : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET SUBVENTION GIP OBJECTIF MEUSE

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'opération « Etudes d'opportunité, de faisabilité et de sécurité routière afférentes à la desserte routière du projet CIGEO dans le cadre du Plan de Développement du Territoire pour l'accompagnement de CIGEO » et à son plan de financement prévisionnel,

Messieurs Jean-Louis CANOVA et Claude LEONARD ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Confirme l'opération « Etudes d'opportunité, de faisabilité et de sécurité routière afférentes à la desserte routière du projet CIGEO dans le cadre du Plan de Développement du Territoire pour l'accompagnement de CIGEO » pour un montant total de 164 790 € TTC, soit 137 325 € HT et son plan de financement prévisionnel correspondant comme suit :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses éligibles	HT (€)	Financeurs	
Etudes d'opportunité et de faisabilité : - Lot 1 Amélioration des conditions de traverse de Ligny-en-Barrois - Lot 2 Prolongement du contournement Est de Verdun vers le Nord - Lot 3 Desserte de la zone des puits vers le Nord, d'une ZAE et du contournement de Bure Etudes de sécurité routière : Lot 1 Trajets Domicile-Travail (itinéraires 1-3) Lot 2 Itinéraire principal PL (itinéraire 4)	23 025.00	Aides publiques :	
	23 025.00	GIP OM	109 860.00 (80 %)
	23 875.00	<i>Sous-Total cofinancements :</i>	<i>109 860.00 (80 %)</i>
			Autofinancement CD55
TOTAL Dépenses	137 325.00	TOTAL Recettes	137 325.00 (100 %)

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention de 109 860 € auprès du GIP « Objectif Meuse » au titre de la mesure 2.05 « Aide au plan d'aménagement du réseau routier » du PAA2021, conformément au plan de financement prévisionnel approuvé ci-dessus,
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie de cette subvention sollicitée. Si le montant de cette subvention allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

NUMERISATION DE JOURNAUX ANCIENS : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DEMANDES DE SUBVENTION (BNF)

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à une demande de subvention à la Bibliothèque nationale de France pour cofinancer les travaux 2021 de numérisation des journaux anciens conservés aux Archives départementales,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter auprès de la Bibliothèque nationale de France une subvention d'un montant de 4 094,95 € pour cofinancer les travaux 2021 de numérisation de journaux anciens conservés aux Archives départementales, dans le cadre du plan d'action pour le patrimoine écrit, et autorise à percevoir ladite subvention dès son attribution.

SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES (11340)

INDEMNISATION DU SINISTRE ISSU DE L'INCENDIE DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE MONTIERS SUR SAULX

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser la signature d'une convention de transaction avec la Sté SMACL Assurance en vue de l'indemnisation du sinistre subi par le Département du fait de l'incendie survenu à la brigade de gendarmerie désaffectée de Montiers sur Saulx le 19 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention joint à la présente délibération.



PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au sinistre **20172372321P** survenu le **19/12/2017**
au 2 Chemin de la Forge 55290 MONTIERS SUR SAULX

dossier

ENTRE

SMACL Assurances,

Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales,
Représentée par Frédéric BOINOT Inspecteur en exercice,
Et domicilié es qualité, sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9,

D'une part,

&

le Conseil Départementale de la MEUSE

Représentée par M. Claude LEONARD, Président en exercice et domicilié es qualité, Place
Pierre François Gossin 55012 BAR LE DUC

D'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

Depuis la Loi du 2 mars 1982 (CE, Section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997 - EDCE 1998, p 184), les
collectivités territoriales peuvent librement transiger.

La circulaire du 7 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution
des contrats de la commande publique encourage le recours à celle-ci tout en insistant sur les conditions auxquelles l'une et
l'autre partie doivent s'obliger pour qu'elle soit valable.

La description du contexte contractuel, les raisons qui ont conduites les deux parties à s'engager sur la voie d'un protocole
transactionnel, les concessions réciproques auxquelles celles-ci consentent, les modalités d'évaluation des dommages sont ici
rappelées:

l'expertise conduite par M. **TINCHI** expert du cabinet **MAM** pour **SMACL Assurances** a
permis d'arrêter contradictoirement les dommages.

A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et
définitif, franchise déduite a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à **400 000€ (QUATRE
CENT MILLE EUROS)**

LA COLLECTIVITÉ

PARAPHES

SMACL Assurances

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} INDEMNISATION DES DOMMAGES

La SMACL s'engage à verser au **Conseil Départemental de la MEUSE** la somme de **400 000€**, au titre de l'indemnisation du sinistre du **19/12/2017** constaté au **2 Chemin de la Forge 55290 MONTIERS SUR SAULX**

Le versement des **400 000€** interviendra dans un délai de 15 jours, à compter de la signature du présent protocole.

Par ce règlement, SMACL Assurances sera subrogée dans les droits et actions du **Conseil Départemental de la MEUSE** à l'encontre de tout responsable, en vertu de l'article L121-12 du Code des assurances

ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 3 DELIBERATION

Le présent acte devra faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet.

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A NIORT le 04 Janvier 2021**

Pour le Conseil Départemental de la MEUSE:

le PRESIDENT

Cachet et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

Pour SMACL Assurances :

Signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)

SUBVENTION 2021 POUR LA PUBLICATION DES ACTES DES UNIVERSITES D'HIVER DE SAINT-MIHIEL 2019

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à attribuer une subvention à l'Université de Lorraine pour la publication des actes des 12èmes Universités d'hiver de Saint-Mihiel des 21, 22 et 23 novembre 2019, conformément à l'accord conclu pour la réalisation de cet événement,

Après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer à l'Université de Lorraine une subvention forfaitaire de 5 000 € en vue de la publication des actes des 12èmes Universités d'hiver de Saint-Mihiel des 21, 22 et 23 novembre 2019.

SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)

MANIFESTATIONS EN FAVEUR DU LIVRE ET DE LA LECTURE - 1ERE REPARTITION

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention de **24 000€ TTC maximum** à l'association Cie l'Escalier pour la mise en œuvre du projet « Le poète et sa Meuse » dans le cadre du festival POEMA 2021. Cette subvention correspond à 14.25% du coût total du projet estimé à 168 370€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- Attribue une subvention de **2 000€ TTC maximum** à l'association Bulles en Barrois pour l'organisation de la seconde édition de son festival de bande-dessinée. Cette subvention correspond à 14.48% du coût total du projet estimé à 13 807€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- Attribue une subvention de **10 000€ TTC maximum** à l'association Initiales pour la mise en œuvre du Festival de l'écrit 2021 en Meuse. Cette subvention correspond à 7.93% du coût total du projet estimé à 126 000€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- Attribue une subvention de **205€ TTC maximum** à la commune de Commercy pour une rencontre-lecture avec un poète à la bibliothèque. Cette subvention correspond à 26.97% du coût total du projet estimé à 760€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.

SERVICE ASSEMBLEES (11330)

AMICALE DES CONSEILLERS GENERAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LORRAINE - SUBVENTION 2021

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant l'attribution d'une subvention à l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, au titre de l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

- Attribue un montant forfaitaire de 170 142 € à l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux de Lorraine au titre de l'exercice 2021 réparti comme suit :
 - Fonds de Solidarité 148 320 €
 - Prix des Conseillers Départementaux 2 293 €
 - Participation aux frais de fonctionnement 19 529 €
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention précisant les modalités de versement de cette participation et tous actes afférents à cette décision.

SERVICE COLLEGES (12310)

COLLEGES PUBLICS : REPARTITION DES LOGEMENTS DE FONCTION

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à examiner les propositions de répartition des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service au sein des collèges publics,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les logements de fonction par nécessité absolue de service au sein du collège public « Jacques Prévert » de BAR LE DUC selon la répartition suivante :

N° d'ordre	Type logement	Superficie	Type d'attribution	Fonction	Etage	Adresse du logement
1	F3	62 m ²	Nécessité Absolue de service	Principal	3 ^{ème}	1, rue d'Anjou 55000 BAR LE DUC
2	F4	84 m ²	Nécessité Absolue de service	Gestionnaire	2 ^{ème}	1, rue d'Anjou 55000 BAR LE DUC
3	F6	104 m ²	Non affecté		3 ^{ème}	1, rue d'Anjou 55000 BAR LE DUC
4	F4	84 m ²	Non affecté		1 ^{er}	1, rue d'Anjou 55000 BAR LE DUC
5	F4	84 m ²	Non affecté		2 ^{ème}	1, rue d'Anjou 55000 BAR LE DUC

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction du collège « Jacques Prévert » de BAR LE DUC.

COLLEGES PRIVES : FORFAIT ELEVE RELATIF A LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE L'EXTERNAT

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à déterminer le montant du forfait annuel d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, correspondant à la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service,

Après en avoir délibéré,

- Fixe le montant du forfait annuel par élève à 382.41 € pour l'exercice 2021,
- Autorise le versement aux collèges privés en fonction des effectifs, trimestriellement et à terme échu, conformément à l'article 6 du décret N° 61-246 du 15 mars 1961.

PLAN NUMERIQUE EDUCATIF 2021 - 2023

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

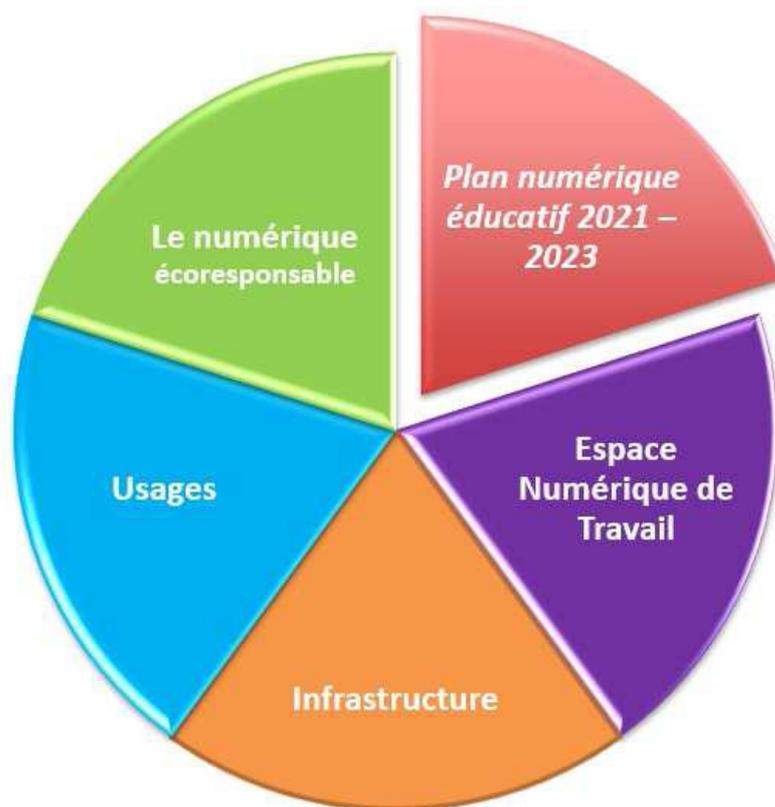
Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'acte II du plan numérique éducatif et du plan d'actions 2021,

Après en avoir délibéré :

1. Prend acte du bilan 2018-2020 et des perspectives de poursuite des actions,
2. Adopte l'acte II du plan numérique éducatif, en annexe de cette délibération,
3. Affecte le montant de 245 000 euros sur l'AP 2021-1 TICCOLLEGE au titre des actions définies dans le plan d'actions 2021 :
 - opérations d'équipement en matériel pour les appels à projets et les expérimentations départementales pour un montant de 67 000 €,
 - remplacement des stations obsolètes pour un montant de 138 000 €,
 - remplacement du matériel défectueux pour un montant de 40 000 €.
4. Affecte le montant de 40 000 euros sur CP TICCOLLEGE pour l'ENT « monbureaunumérique ».

Plan numérique éducatif

ACTE II 2021/2023



DEJS - Service Collèges / DSI – Service Infrastructures Informatiques / DGS – Service
Communication et animation numérique

Janvier 2021

SOMMAIRE

Phase 2021 – 2023 : Acte II du plan numérique éducatif	4
Pilier 1 : Espace Numérique de Travail.....	4
Pilier 1 - Action 1 : L'Espace Numérique de Travail pour faciliter le lien à distance famille – collègue	4
Pilier 2 : Infrastructure	6
Pilier 2 - Action 1 : Remplacer les stations obsolètes.....	6
Pilier 2 - Action 2 : Expérimentation de la refonte du système de téléphonie des collèges.....	8
Pilier 2 - Action 3 : Evaluer et généraliser la solution de déploiement et de maintenance Edutice pour remplacer les serveurs pédagogiques	10
Pilier 2 - Action 4 : Déployer des technologies de réseaux sans fils, expérimenter le LIFI	12
Pilier 3 : Usages.....	14
Pilier 3 - Action 1 : Accompagner le travail collaboratif dans les salles de classes	14
Pilier 3 - Action 2 : Améliorer l'inclusion numérique et appuyer l'établissement dans la mise en œuvre de la continuité pédagogique	16
Pilier 3 - Action 3 : S'assurer que chaque déploiement de matériels puisse être accompagné par l'Education Nationale de la formation nécessaire aux enseignants	18
Pilier 4 : Le numérique écoresponsable	20
Pilier 4 - Action 1 : Economiser des ressources et favoriser la protection de l'environnement.....	20
Pilier 4 - Action 2 : Assurer une seconde vie au matériel numérique sortant du parc départemental	22
Pilier 4 - Action 3 : Identifier une organisation optimale de la maintenance	23

Contexte Général

L'acte II s'inscrit dans la continuité du Plan Numérique Educatif (PNE) initial défini pour la période 2018 – 2020 au cours desquelles d'importants chantiers ont été initiés et sont en cours de déploiement : poursuite des travaux pour l'acheminement du très haut débit dans les établissements, remplacement des cœurs de réseaux, des serveurs pédagogiques, mise en œuvre d'expériences départementales...

Dans ce cadre, et au regard du bilan réalisé au terme de ces trois années, l'acte II définit 4 nouveaux piliers d'intervention :

- Pilier n°1 – Espace Numérique de Travail,
- Pilier n°2 – Infrastructure,
- Pilier n° 3 – Usages,
- Pilier n°4 – Numérique écoresponsable.

Les différentes dimensions de cet acte II sont présentées dans le présent « Plan Numérique Educatif – acte II – 2021 2023 » qui comprend, en fin de présentation, un bilan et une évaluation des actions menées au titre de l'acte I.

Les actions mises en œuvre au titre des années 2018 - 2020 ont, en effet, fait l'objet d'évaluations par plusieurs biais : une étude du plan départemental en comparaison avec le niveau national, des rencontres sur place au sein des établissements, la passation de questionnaires auprès des chefs d'établissement et l'organisation d'un groupe de travail présidé par Hélène SIGOT LEMOINE, vice-présidente en charge de l'éducation et du plan collèges.

Ce groupe a permis de réunir différents acteurs de l'éducation : Délégation Académique pour le Numérique Educatif (Dane) du rectorat, chefs d'établissements, professeurs référents numérique dans leurs matières, DSDEN de la MEUSE, DSI du Rectorat ainsi qu'un Inspecteur Pédagogique Régional (IPR). Les services départementaux (Direction Education Jeunesse et Sport, Direction des Systèmes d'Information et Direction de la Communication et de l'Animation Numérique) ont travaillé de concert à l'analyse et / ou à la mise en œuvre des actions qui comportent une double dimension éducative et technique.

Ce groupe de travail a permis de partager le bilan sur les actions phares du premier Plan Numérique Educatif (PNE) et de valider les pistes d'actions proposées eu égard aux retours d'expériences, à l'étude des besoins recensés et à la ligne départementale de déploiement et d'exploitation du numérique au sein des établissements.

Le Département de la Meuse finance le numérique en collège dans le cadre d'une succession de plans pluriannuels de trois ans. Les évolutions rapides des technologies, des stratégies numériques et des priorités doivent régulièrement être réinterrogées et évaluées et ce, afin que le Département oriente toujours son action au regard des besoins et des objectifs fixés.

Le périmètre du plan numérique est celui des collèges publics meusiens, et des cités scolaires. Il ne concerne pas, pour l'heure, les établissements privés du département.

Phase 2021 – 2023 : Acte II du plan numérique éducatif

Pilier 1 : Espace Numérique de Travail



Pilier 1 - Action 1 : L'Espace Numérique de Travail pour faciliter le lien à distance famille – collègue

Contexte et éléments de diagnostic :

Depuis 2017, un groupement de commande élargi a été constitué avec la Région Grand Est et les dix départements qui la composent. Ce groupement a permis de fournir un ENT (Environnement Numérique de Travail) commun à tous, « mon bureau numérique ». Ainsi, les élèves conservent les mêmes outils de suivi scolaire du collège au lycée ; ceci permettant de conserver des habitudes de travail pérennes pour les élèves et les enseignants. A noter toutefois que le déploiement de l'ENT est soumis à la réglementation des marchés publics qui permet une exploitation de la solution pour une durée de quatre années maximum.

Il est à noter que le marché sera renouvelé pour la rentrée scolaire 2022-2023. Conscient de l'intérêt d'un ENT constant, le groupement de commande recherche une alternative pour proposer une solution pérenne dans le temps.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Fournir un ENT répondant aux besoins quotidiens et évolutifs des personnels des collèges, des familles et des élèves, en collaboration avec les autorités académiques de Reims, Strasbourg et Nancy-Metz,

- prendre part aux décisions stratégiques et opérationnelles durant toute la durée du marché ENT au sein de ce groupement de onze collectivités,
- optimiser les coûts d'investissement et de fonctionnement de la solution.

Actions à mener :

- Participer activement à plusieurs structures de pilotage transversales entre les collectivités et les autorités académiques pour traiter les multiples sujets opérationnels concernant la mise en œuvre du marché public piloté par la Région Grand Est,
- prendre part aux groupes de travail inter collectivités pour mettre en place et suivre les paramétrages avec le prestataire,
- contribuer à la recherche de solutions juridiques qui permettront d'exploiter l'ENT de façon pérenne dans le temps
- Proposer dans les collèges volontaires des démonstrations des fonctionnalités de l'ENT côté élèves (ressources pédagogiques, cahier de texte, ...) et côté parents (restauration, suivi scolaires, ...) permettraient de favoriser la vie scolaire et améliorer la maîtrise du numérique.



Pilier 2 : Infrastructure



Pilier 2 - Action 1 : Remplacer les stations obsolètes

Contexte et éléments de diagnostic :

Des déploiements de stations ont eu lieu chaque année depuis 2018 dans les collèges afin d'atteindre la cible fixée pour le matériel cible standard. En dehors des ordinateurs défectueux, quasiment un tiers des stations en service du parc ont été remplacées par des stations portables pour faciliter le travail collaboratif au sein du pôle sciences comprenant les disciplines suivantes : physique / chimie, SVT et technologie.

A ce jour, 1250 stations sont jugées obsolètes et dont le remplacement est à étudier.

Le département de la Meuse a fait le choix de rejoindre le groupement de commande de la Région Grand Est et des départements du Bas Rhin et du Haut Rhin pour effectuer des achats de matériels informatiques similaires. Cette association présente de nombreux avantages économiques, techniques et organisationnels : prix attractifs sur les matériels et systèmes d'exploitation, maintenance informatique facilitée pour les cités scolaires grâce à une homogénéité des achats et les avantages administratifs liés à un groupement de commande.

Méthode :

Après étude de plusieurs scénarii, mise en place d'une stratégie de déploiement pour le remplacement des stations fixes implantées dans un périmètre déterminé, après validation préalable des projets par la Dane. (document relatif à la stratégie de déploiement des stations présenté en annexe).

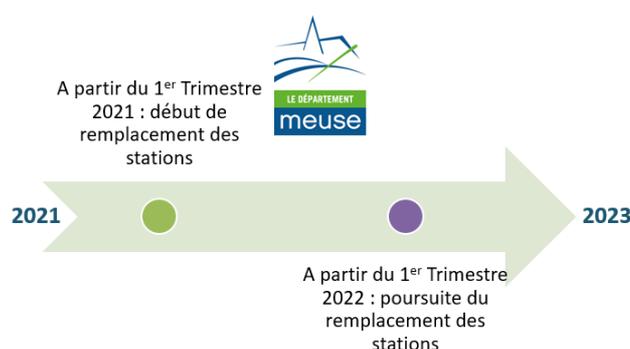
Afin de faciliter la gestion du budget annuel en décalage avec une année scolaire, et pour éviter une gestion chronophage basée sur les demandes ponctuelles des établissements, un regroupement des demandes serait effectué en début d'année civile pour l'année à venir, le matériel constaté comme défectueux en cours d'année, par la DSI, n'étant pas pris en compte dans ce dispositif.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Structurer efficacement le déploiement d'une importante volumétrie de matériels sur plusieurs sites,
- rationaliser les dépenses de la collectivité dans ce domaine en intégrant le groupement d'achat régional,
- remplacer les stations obsolètes implantées dans les collèges par du matériel répondant aux besoins pédagogiques définis par les IPR en lien avec l'équipement cible standard coconstruit.

Actions à mener :

- Constituer des familles de stations pour cibler les machines à remplacer selon les besoins pédagogiques et / ou techniques, et selon les besoins des usages par typologie,
- préparer les déploiements de stations à réaliser en interne, ou le cas échéant avec l'appui de prestataire ; et cela au regard des critères d'achat du nouveau marché,
- dès que l'infrastructure technique le permettra, déploiement, maintenance à distance et automatisation des tâches.



Pilier 2 - Action 2 : Expérimentation de la refonte du système de téléphonie des collèges

Contexte et éléments de diagnostic :

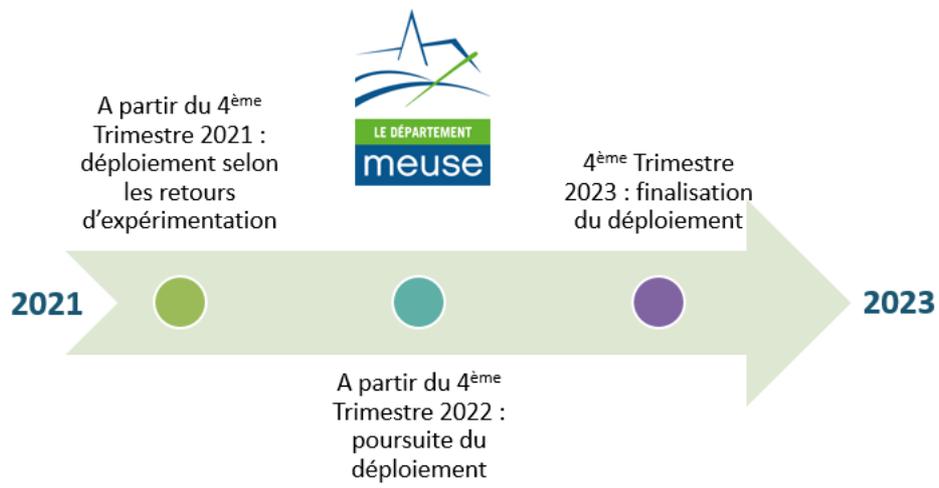
La refonte du système de téléphonie dans les établissements est étroitement liée au projet de montée en débit dans les collèges du Département qui constitue le préalable nécessaire à la mise à jour du système de téléphonie basée sur une nouvelle technologie.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Proposer et disposer d'un système de téléphonie répondant aux besoins identifiés : technologie basée sur IP, multi lignes, téléphone sans fil, répondeur, message d'attente à l'accueil et lors des transferts de ligne,
- Migrer les systèmes téléphoniques des établissements du RTC vers IP. Les équipements liés à la mise en sécurité des ascenseurs seront à considérer dans cette migration technologique,
- harmoniser les systèmes de téléphonie pour faciliter leur maintenance,
- optimiser les coûts de fonctionnement de la téléphonie pour l'ensemble des établissements tout en conservant une qualité de services optimale,
- assurer une égalité d'équipement entre tous les collèges via l'équipement global et harmonisé du système de téléphonie.

Actions à mener :

- Dès que l'infrastructure et le débit internet le permettront, conduire une expérimentation dans deux collèges de la Meuse avec un système de téléphonie déjà approuvé techniquement par la DSI du Département. Cette technologie basée sur une technologie ToIP (qui permet de transmettre la voix sur des réseaux internet) fonctionnera avec une solution téléphonique 100 % cloud appelée Centrex (serveur externalisé hébergé à l'extérieur du collège et géré par une tierce partie qui est le prestataire). L'expérimentation permettant de vérifier si les besoins exprimés par les collèges seront bien couverts par cette solution,
- Dresser un bilan des expérimentations menées et évaluer les dispositifs mis en place,
- Définir un plan de déploiement des systèmes de téléphonie en fonction des solutions en place actuellement,
- Déterminer une procédure d'achat conforme à la réglementation des marchés publics pour équiper d'autres collèges selon le bilan de l'expérimentation,



Pilier 2 - Action 3 : Evaluer et généraliser la solution de déploiement et de maintenance Edutice pour remplacer les serveurs pédagogiques

Contexte et éléments de diagnostic :

Le remplacement des serveurs pédagogiques obsolètes en place dans les établissements a débuté lors du PNE 2018-2020.

Pour mémoire, l'analyse réalisée par la DSI était la suivante : collecte des besoins des établissements, étude de plusieurs scénarii de remplacement des serveurs et rencontre des équipes du Département du Gard afin de mieux appréhender la solution Edutice et d'en découvrir, en conditions réelles, les apports pour le Département, les collèges et le Rectorat, ainsi que les écueils à éviter.

Sur ces bases, la solution Edutice a été retenue par la DSI du Département pour être expérimentée dans deux établissements : collège Prévert de Bar le Duc et collège Saint Exupéry de Thierville.

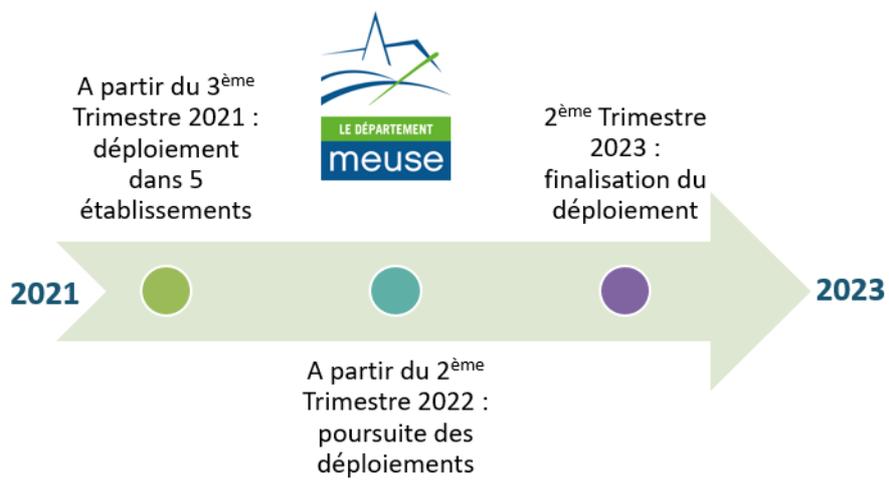
La première expérimentation au collège Prévert de Bar le Duc a commencé début mars 2020 mais a été interrompue aussitôt par la crise sanitaire du printemps 2020. Ce contexte a décalé la mise en service du deuxième site à Thierville en octobre 2020, empêchant un retour d'expérience assez solide pour poursuivre l'évolution du projet. Dans ce cadre, l'évaluation et la généralisation éventuelle de la solution sont intégrés à l'acte II du Plan numérique éducatif.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Mettre en service un nouveau serveur pédagogique répondant aux attentes des acteurs concernés,
- réorganiser les stations en place en les regroupant par modèle et les dynamiser avec une évolution matérielle lorsque cela s'avère nécessaire (remplacement des disques durs par des disques durs de nouvelle technologie permettant un démarrage plus rapide par exemple).

Actions à mener :

- Evaluer globalement les deux sites expérimentateurs pour mesurer les apports du projet, sa viabilité, les éventuels correctifs à apporter et la méthodologie de déploiement à envisager,
- organiser un déploiement structuré de la solution au sein d'autres collèges du département.



Pilier 2 - Action 4 : Déployer des technologies de réseaux sans fils, expérimenter le LIFI

Contexte et éléments de diagnostic :

La mise en œuvre du plan numérique éducatif a permis de constater que la multiplication des outils numériques mobiles (ordinateurs portables ou tablettes) consacré au travail collaboratif dans les établissements, engendre des demandes en connexion réseau sans fil grandissantes. Une expérimentation et une évaluation du réseau wifi a, dans ce cadre, été menée dans les collèges de Fresnes en Woëvre et Saint Mihiel.

Evaluation: malgré quelques ajustements techniques à réaliser, cette expérimentation en réseau sans fil Wifi a été approuvée par une large majorité d'utilisateurs sur site et lors du groupe de travail. D'autres réseaux sans fil Wifi de grande ampleur devraient donc être déclinés dans plusieurs collèges.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Faciliter les usages des appareils mobiles dans les collèges (appareils appartenant au collège ou à des usagers de l'établissement cherchant à utiliser le réseau du collège),
- renforcer la notion de sécurité lors des déploiements de réseau sans fil,
- décliner le réseau sans fil de type wifi dans d'autres établissements,
- selon les configurations de certains bâtiments, les projets pédagogiques des établissements ou selon certaines demandes spécifiques, proposer une alternative en Lifi au réseau sans fil Wifi, lorsque celui-ci ne correspond pas à la demande de l'établissement.

Actions à mener :

➤ Déploiement Wifi :

- Définir un programme de déploiement des réseaux wifi dans les établissements,
- Synchroniser ce programme à l'activité du Service Exploitation Bâtiment, en charge du déploiement des prises réseaux pour alimenter les points d'accès Wifi,
- Elargir le périmètre des établissements bénéficiant du wifi,

➤ Expérimentation Lifi :

- Mener une veille auprès d'autres entités ayant déjà mis en place un réseau sans fil alternatif au Wifi dans des établissements scolaires et approfondir les modalités de mise en œuvre,
- Mener une expérience Lifi au sein de la collectivité pour s'imprégner de cette technologie,
- Identifier un établissement ayant un projet intégrant une alternative à un réseau Wifi,
- Décliner l'expérimentation au sein de cet établissement.

3^{ème} Trimestre 2021 :
déploiement de
réseau sans fil suite
aux expérimentations



2021



2023

Pilier 3 : Usages



Pilier 3 - Action 1 : Accompagner le travail collaboratif dans les salles de classes

Contexte et éléments de diagnostic :

Le déploiement des tablettes numériques et des armoires de rangement par le Département et la mise en place de formations à leur usage par la Dane ont permis, lors du PNE 2018-2020, de favoriser le travail collaboratif suite à la sollicitation de plusieurs équipes pédagogiques des collèges pour des aménagements de salles de classes avec cet objectif commun de promotion du travail collaboratif en repensant l'espace de classe.

Mise en œuvre : deux critères sont à prendre en compte pour l'aboutissement de ce projet :

- l'aménagement en mobilier pour structurer les usages et intégrer le numérique en réponse aux besoins en s'inspirant de dispositifs ou programmes déployés dont le programme national « Archiclasse » qui vise à mieux intégrer l'usage du numérique aux projets de rénovation d'une salle de classe, et avec la Direction du Patrimoine Bati pour aborder les éléments techniques liés aux nouvelles implantations dans le bâtiment,
- le déploiement des infrastructures nécessaires à un usage facilité du numérique au sein de la salle de classe, en déployant par exemple le wifi dans les espaces nécessaires.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Accompagner les collèges à décliner leur projet pédagogique en un aménagement cohérent et en adéquation,
- Aménager des espaces de classe au sein des collèges qui favoriseront le développement des usages du numérique (configuration des tables, espaces isolés dans la classe, îlots modulables...),
- Faciliter les usages du numérique dans les temps de vie scolaire.

Actions à mener :

- Collecter des programmes, outils ou expérimentations permettant de soutenir la démarche départementale,
- recenser les projets des établissements orientés vers le réaménagement de l'espace de classe,
- composer un groupe de travail intégrant la Dane, le collège et les services départementaux afin de définir les spécificités requises à la réussite du projet ciblé,
- Mettre en exergue des possibilités d'aménagements de classe afin que chacun visualise les réalisations potentielles, ceci facilitant les projections,
- Mener une expérimentation de ce processus dans un collège pilote en remplaçant la salle informatique au profit de matériel itinérant,
- Réaliser l'aménagement du nouvel espace de classe en harmonie avec les besoins identifiés tout en mettant en valeur le « droit à l'erreur » visant à analyser l'expérimentation et à faire évoluer voire réorienter les déploiements réalisés, vers un nouvel établissement le cas échéant.



Pilier 3 - Action 2 : Améliorer l'inclusion numérique et appuyer l'établissement dans la mise en œuvre de la continuité pédagogique

Contexte et éléments de diagnostic :

La crise sanitaire du printemps 2020 et la période de confinement ont imposé la continuité pédagogique au bénéfice des élèves. Ce principe permet de maintenir un lien entre les élèves et le professeur sous des formes différentes, qu'ils soient équipés ou non de matériel informatique ou d'une connexion internet. Le numérique est un outil facilitateur, notamment pour les besoins de connexions à l'ENT, mais il n'est pas à la disposition de tous.

Avec l'accord du Département, les collèges se sont mobilisés durant cette période inédite pour mettre à disposition des élèves non équipés, des tablettes numériques pour poursuivre l'enseignement à distance ; l'inclusion numérique apparaissant comme primordiale à cette période pour maintenir un enseignement à distance équitable pour tous.

L'enseignement classique est donc transformé en ces périodes inhabituelles et nécessite des pratiques et modalités de travail différentes et innovantes pour les enseignants.

Mise en œuvre : le matériel mis à disposition des élèves peut nécessiter des adaptations techniques et / ou logicielles pour correspondre aux besoins redéfinis.

Avec l'appui de l'outil de déploiement à distance mis en place par la DSI du Département, des ajustements peuvent être réalisés à distance pour soutenir l'établissement dans la mise en œuvre de la continuité pédagogique : déploiement de nouvelles applications ou des nouveaux paramètres techniques à renseigner pour utiliser la tablette en dehors du réseau de l'établissement par exemple.

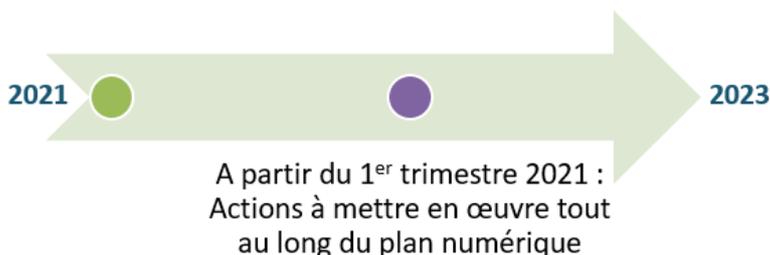
Sur le même principe, des actions similaires peuvent être menées pour des élèves ponctuellement absents des cours pour une longue durée.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Accompagner techniquement les collèges dans leur démarche de continuité pédagogique auprès des élèves qui ne sont pas équipés en matériel informatique.
- En lien avec le SDUSn de la collectivité, favoriser et contribuer à la mise en place à l'extérieur des collèges, de structures locales permettant aux parents ou aux élèves d'améliorer la maîtrise du numérique et des outils de vie scolaire. Ces sensibilisations peuvent s'organiser sur la base de médiateurs numériques volontaires.

Actions à mener :

- Inventorier les paramètres techniques à mettre en place et les applications nécessaires à la continuité pédagogique,
- Configurer l'outil de MDM (Mobile Device Management) permettant de déployer les paramètres et les applications à distance.
- S'associer à la direction de la communication et de l'animation numérique, en lien avec le SDUSn mis en place par la collectivité, pour définir des structures locales en capacité d'initier des familles au numérique.



Pilier 3 - Action 3 : S'assurer que chaque déploiement de matériels puisse être accompagné par l'Education Nationale de la formation nécessaire aux enseignants

Contexte et éléments de diagnostic :

Conformément aux préconisations de l'IPR de technologie, le Département a équipé les pôles sciences, et plus particulièrement la technologie d'équipements dédiés : imprimantes 3D, scanners 3D et robots de programmation

Mise en œuvre : le fait de fournir du matériel sans accompagnement rend les enseignants souvent réticents à l'utiliser, à défaut de le maîtriser. Avec l'aide de l'IPR de la discipline et d'un enseignant formateur, un plan de formation a été mis en place dans le Département pour que tous les professeurs de technologie maîtrisent le nouveau matériel fourni par le Département, afin de l'exploiter en classe.

Organisation : l'engagement de l'Education Nationale de former les enseignants est essentiel pour la collectivité, il permet d'avoir une garantie de bon usage du matériel déployé dans les établissements.

Il est à noter que la mise en place d'un plan de formation à grande échelle pour les enseignants ne peut se réaliser que si la collectivité définit, l'année scolaire précédente, les choix d'investissements qui seront réalisés dans la discipline concernée.

Enjeux et objectifs de l'action :

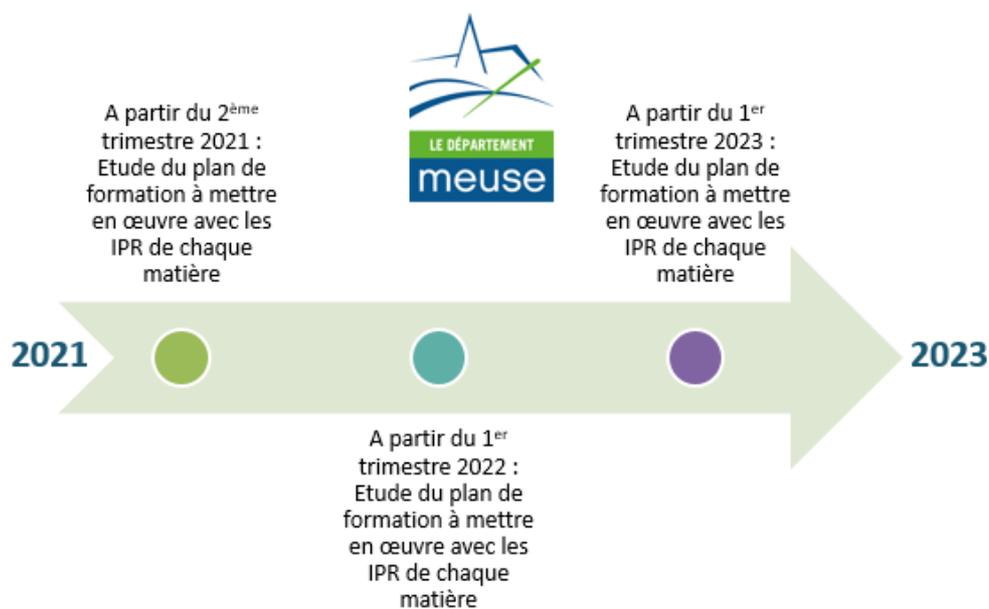
- Inciter les enseignants à utiliser le matériel déployé par le Département dans le cadre du plan numérique éducatif afin que chaque investissement soit pleinement exploité,
- permettre aux élèves meusiens d'être davantage familiarisés aux usages du numérique grâce aux connaissances et aux pratiques de leurs enseignants en matière numérique.

Actions à mener :

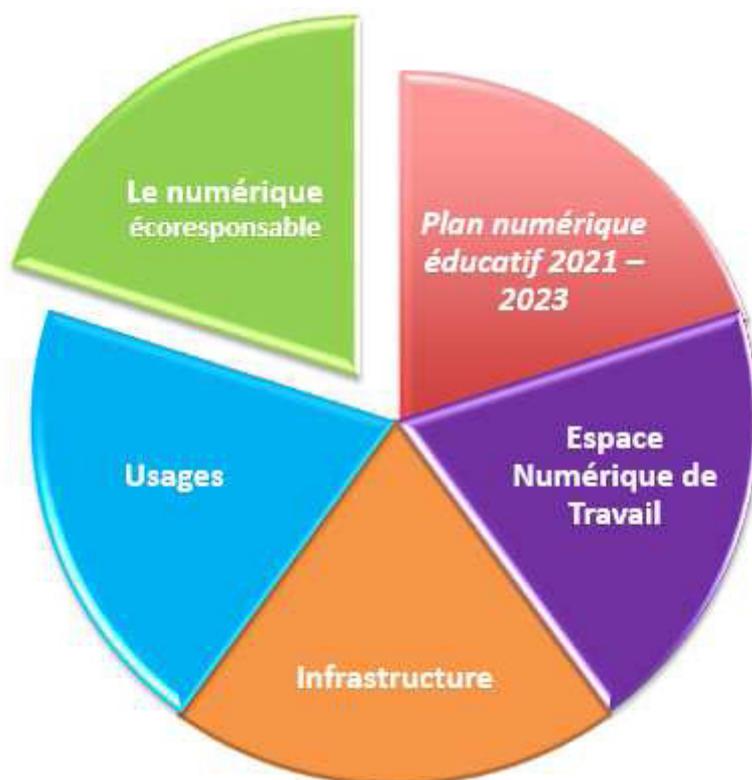
- Mettre à jour l'annuaire des interlocuteurs prescripteurs en formation au sein des équipes de l'Education Nationale,
- prendre contact avec l'IPR de référence de chaque discipline pour présenter le projet d'équipement départemental,
- formalisation, par l'Education Nationale d'un plan de formation cohérent visant à former les enseignants au regard des matériels déployés par le Département, et ce en lien constant avec les IPR

concernés et la collectivité s'agissant du calendrier et du matériel acquis,

- veiller à la prise en charge de façon durable, par l'Education Nationale, de la formation des enseignants afin que ceux-ci renforcent leur appropriation des équipements déployés par le Département.



Pilier 4 : Le numérique écoresponsable



Pilier 4 - Action 1 : Economiser des ressources et favoriser la protection de l'environnement

Contexte et éléments de diagnostic :

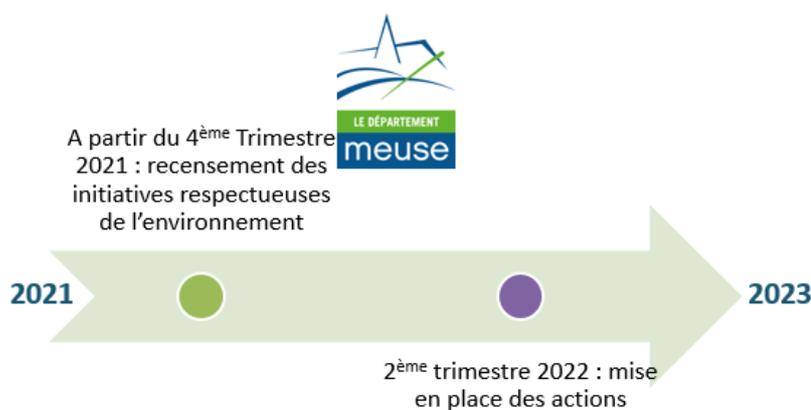
Lors de cet acte II du plan numérique éducatif, une stratégie de sobriété numérique est proposée. Elle a pour objectif principal de réduire les impacts environnementaux du numérique. A l'échelle de la collectivité les actions visées sont de limiter la consommation électrique des équipements et de gérer au mieux leur fin de vie. La prise en compte de cette stratégie est un point de départ pour conduire ensuite d'autres actions plus responsables de l'environnement.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Respecter l'agenda 21 de la collectivité en identifiant des pistes d'économies de ressources et des actions favorisant la protection de l'environnement,
- inciter les collègues à réduire leur consommation d'énergie en ajustant leurs usages numériques,
- inciter les collègues à mettre en place des actions en faveur de la protection de l'environnement.

Actions à mener :

- Solliciter les établissements afin de recenser des initiatives respectueuses de l'environnement,
- Inciter les établissements à éteindre automatiquement les stations n'ayant pas vocation à fonctionner de façon permanente en s'équipant par exemple de logiciels ou applications permettant d'éteindre automatiquement les stations à partir d'une heure prédéfinie avec le collègue,
- favoriser des moteurs de recherche solidaires de l'environnement qui convertissent les clics des internautes en actions solidaires et reversent de l'argent aux associations partenaires du moteur de recherche (proposition émise par des représentants d'établissements lors du Conseil de vie collégienne départemental du 12 février 2020 sur la thématique de l'environnement durable),
- Supprimer des stations toutes les applications superflues qui nécessitent de l'énergie supplémentaire pour fonctionner en réinitialisant par exemple les stations annuellement avec l'outil de MDM,
- analyser d'autres initiatives respectueuses de l'environnement provenant des établissements pour étudier éventuellement leur déploiement global, par exemple le collège de Commercy a choisi qwant comme moteur de recherche par défaut sur l'ensemble de ces stations.



Pilier 4 - Action 2 : Assurer une seconde vie au matériel numérique sortant du parc départemental

Contexte et éléments de diagnostic :

La stratégie de sobriété numérique proposée vise deux issues quant au matériel en fin de cycle de vie de la collectivité : soit il est défectueux et détruit, soit il est obsolète et recyclé pour une seconde vie.

Depuis le début de l'année 2020, 279 matériels différents ont été collectés dans les établissements et confiés à la société PAPREC chargée de recycler le matériel défectueux en fin de vie. Ces matériels sont remis dans un circuit de collecte pour atteindre un taux de valorisation des déchets le plus élevé possible.

Concernant le matériel obsolète, 220 stations et 180 écrans remplacés au cours de cette année 2020 sont en attente de traitement pour une autre vie. Dans le cadre d'une démarche écoresponsable, le groupe de travail ayant participé à l'élaboration du plan numérique propose que les stations obsolètes puissent être cédées à des publics dépourvus d'équipement ou à des structures d'accompagnement. Une fois préparées, ces stations pourraient être confiées à des tiers chargés d'assurer une distribution auprès des personnes non équipées ou une mise à disposition soit au sein de structures partenaires.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Poursuivre le recyclage de matériel obsolète collecté dans les collèges,
- équiper davantage de familles non dotées en matériel numérique avec des stations non exploitées par la collectivité.

Actions à mener :

- Poursuivre le partenariat avec les filières de recyclages adéquates,
- Organiser, en transversalité avec la direction des maisons de la solidarité et de l'insertion, ainsi que le service des collèges, l'identification des partenaires ressources afin d'affiner les besoins, les opportunités, l'organisation adéquate visant la distribution du matériel,
- tenir à jour l'inventaire matériel et comptable, en identifiant les matériels retirés des collèges.



Pilier 4 - Action 3 : Identifier une organisation optimale de la maintenance

Contexte et éléments de diagnostic :

Afin de trouver une organisation optimale de la maintenance, des actions peuvent être mises en œuvre afin de rationaliser les interventions et optimiser l'usage des stations, cette réorganisation s'engage dès la phase d'achat du matériel. Ensuite, dans la phase d'exploitation du matériel, les demandes de prise en charge des problèmes ou d'assistance doivent être traitées différemment pour optimiser la maintenance.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Acheter du matériel Homogène avec le groupement de commande pour faciliter la maintenance du parc informatique lors des renouvellements,
- Réduire le volume du parc informatique, en incitant le travail collaboratif afin d'utiliser davantage les stations en service,
- Limiter les déplacements de la DSI pour des opérations de maintenance.

Actions à mener :

- Limiter le volume et harmoniser le matériel pour réduire les impacts numériques de la collectivité sur l'environnement et réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Prévoir des prestations de déploiement externalisées sur certaines opérations pour optimiser les déplacements sur site,
- Optimiser les usages du canal du centre de services, et alimenter sa base de connaissances afin d'aider les usagers,
- Laisser des pièces de spare dans les établissements permettant des dépannages basiques permettant une réactivité et une continuité de services étant précisé que le suivi précis est réalisé en lien avec la DSI,
- Étendre la communication dans les établissements sur les interlocuteurs à joindre selon les problématiques,
- Connaître les actions d'accompagnement de la Dane pour connaître le niveau des maîtrises des agents et pouvoir mutualiser les documents d'aide supports avec la Dane.



A partir du 1^{er} trimestre
2021 : mise en place de
l'organisation

2021



2023

A partir du 1^{er} trimestre
2022 : démarrage du
marché d'achat du
numérique éducatif avec le
groupement de commande

COLLEGES PUBLICS - ACHAT DE FOURNITURES POUR PETITS TRAVAUX REALISES PAR LES AGENTS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DE 2021

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution de subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents techniques territoriaux dans le cadre de la convention de fonctionnement annuelle des établissements,

Après en avoir délibéré,

Retient les opérations suivantes, au titre de la convention de fonctionnement annuelle et attribue aux collèges les subventions plafonnées aux coûts totaux TTC des fournitures achetées suivantes pour les acquisitions réalisées dans ce cadre depuis le 1^{er} janvier 2021 :

Collèges	Projets	Fonctionnement Coût des fournitures € TTC	Investissement Coût des fournitures € TTC
Louis de Broglie D'ANCEMONT	- Réfection/remise en état couloir A en sous-sol : éclairage par panneaux LED et luminaires		580.38 €
Theuriet BAR LE DUC	Remplacement éclairage néon par du LED dans de nombreuses salles du collège Remplacement éclairage fluo-compact par du LED dans le réfectoire Déplacement armoire forte tablettes en salle des professeurs		9 941,95 €
Collège d'Argonne	Baisse des plafonds, isolation des salles de cours de l'étage et installation de pavés LED en salles de classe.		7 354,45 €
Robert Aubry De LIGNY EN BARROIS	Mise en conformité des éclairages de secours et installations électriques		2 016.79 €
Buvignier de VERDUN	Changement de BAES (blocs de secours)		6 663.82 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS	Electricité, Faux plafond, Plomberie, Quincaillerie	4 017.52 €	
Louise Michel ETAIN	Rénovation des sols des ateliers SEGPA	1 327.28 €	
	TOTAUX	5 344.80 €	26 557.39 €

DEMANDE D'ACCEPTATION DES DONNS ET ACQUISITIONS POUR LES COLLECTIONS DEPARTEMENTALES DES MUSEES DE LA MEUSE

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à l'acceptation des dons et acquisitions suivants, pour les collections départementales au Musée départemental Raymond Poincaré de Sampigny et au Musée Jeanne d'Arc à Vaucouleurs :

- 1 lot de petits objets et documents sur Henriette et Raymond Poincaré provenant de leur nièce L. G., née L., achetés fin décembre 2019 à une vente Drouot pour 369€ ; inventoriés en RP 2019.2.1 à 11
- 2 bacs en céramique, pour développer des photographies, ayant appartenu à M. Poincaré, donnés par M. F. 55000 Bar-le-Duc, valeur estimée à 20€ chacun, inventoriés en RP 2019.3.1 et .2.
- 3 cartes postales sur la pouponnière Poincaré à Saint-Mihiel, achetées 23 € le lot à B. P. ; inventoriées en RP 2020.1.1 à 3
- 1 statue en bronze de Paul DUBOIS (19^{ème} siècle), représentant Jeanne d'Arc en prière ; H : 70cm x l : 25 cm x E. 31 cm ; achetée 600€ à A. C. 10300 MONTGUEUX, inventoriée en CDMV 2020.1.1
- 1 huile sur toile de Jean-Robert IPOUSTEGUY *Cène des évangélistes*, de 1966, H : 130 cm x L : 196 cm, d'une valeur de 13 000€
- Et en 2021, Manolete, une seconde huile sur toile du même artiste, de 1967 devrait être achetée pour 13 000€ également.

Vu les articles L3221-10 et L 3213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations accordées au Président du Conseil départemental par le Conseil départemental, notamment en matière de marchés publics,

Après en avoir délibéré,

- Autorise les dons correspondants en vue de l'intégration de ces objets aux collections départementales,
- Prend acte de la communication du Président du Conseil départemental relative aux acquisitions réalisées en vue de l'intégration de ces objets aux collections départementales,
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents.

SUBVENTION 2021-2026 POUR LE POSTE D'ANIMATEUR CULTUREL DES DEUX MUSEES DE MONTMEDY

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la contribution du Département à la convention de subventionnement, pour 5 ans, d'un poste d'animateur culturel intervenant au profit des 2 musées de Montmédy,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur la participation du Département de la Meuse sur 5 ans au subventionnement d'un poste d'animateur culturel au profit des 2 musées de Montmédy,
- Décide de procéder à l'individualisation des dépenses à hauteur de 50 000€ sur l'autorisation d'engagement AE 2021-1(MEDIATEUR CULTUREL MONTMEDY) pour cette opération
- Approuve le versement d'une subvention de 50 000 € à l'association Anim'Avioth pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2026, soit un montant annuel de subvention de 10 000 € versé comme suit sous réserve de l'inscription des crédits au budget :
 - Versement du 1^{er} acompte de 80% à la fin du dernier trimestre de l'année n, soit **8 000€**,
 - Versement du solde de 20% au cours du mois de février de l'année n+1, soit **2 000€**.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)
--

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de deux propriétés riveraines,

Après en avoir délibéré,

- Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuels suivants le long de :
 - La RD 150, en agglomération de Vittarville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2021-001,
 - La RD 160, hors agglomération d'Aubréville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-002.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2021-001 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 12/10/2020, reçue le 15/10/2020, et présentée par :

Cabinet MANGIN

✉ M. PHILIPPE Fabrice
9, Avenue des Ardennes
55700 STENAY

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Vittarville, le long de la RD 150, entre les points de repère (PR) 8+157 et 8+180, côté droit, pour la parcelle cadastrée section AB n° 119, dont la commune de VITTARVILLE est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 25/03/2021,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 28 janvier 2021,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 150 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé et d'une clôture en fil ronce,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 119 est défini par le haut de fossé, dépendance nécessaire à l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée, et 0.50m devant la clôture en fil ronce.

Il est fixé par le segment de droite [DE] :

- **D**, distant perpendiculairement de 3.80 m du FE du caniveau gauche de la chaussée au PR 8+157, de coordonnées Lambert93 X : 1 875 022.63 et Y : 8 246 466.25 ;
- **E**, distant perpendiculairement de 3.75 m du bord de chaussée au PR 8+179 de coordonnées Lambert93 X : 1 875 004.71 et Y : 8 246 453.74.

D et **E** sont distants de 21.86m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

La commune de Vittarville pour information ;





DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT
Agence Départementale d'Aménagement
de STENAY
11 avenue de Verdun
55700 STENAY
Tél. : 03.29.80.30.20,

Affaire suivie par : Paul Chailley

Stenay, le 27 janvier 2021

EXPLOITATION DE LA ROUTE
Rapport du Chef d'Agence à Monsieur le Maire de Vittarville

OBJET : Projet d'arrêté d'alignement

Le cabinet Mangin Géomètres Experts, pour le compte de M.Fabrice PHILIPPE, demande un arrêté d'alignement pour la parcelle cadastrée section AB sous le n° 119, sur le territoire de la commune de VITTARVILLE, bordant la RD 150 entre les points de repère 8+157 et 8+180 côté droit en agglomération dont le propriétaire est la commune de VITTARVILLE,

LOCALISATION : RD 150 entre les PR 8+157 et 8+180

CONCLUSION : En conséquence, je transmets le projet d'arrêté ci-joint, pour lequel je sollicite l'avis de Monsieur le Maire de Vittarville

Avis de Monsieur le Maire
de **Vittarville**.

favorable
 défavorable

Le Responsable du service ADA de Stenay

Laurence DEZA

Fait à VITTARVILLE le 28.01.2021.
le 1^{er} Adjoint. RICHARD Philippe





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-002
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 11 janvier 2021, reçue le même jour, et présentée par :

☒ FP Géomètre Expert
3 rue du Mont l'Hermitte
51800 SAINTE MENEHOULD

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération d'Aubréville le long de la RD 160 entre les points de repère (PR) 2+825 et 2+972, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZI n° 46, dont le propriétaire est :

Madame Marie Christine JACOBE demeurant 1bis rue du Château à 55120 AUBREVILLE.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 25/03/2021,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 160 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant la présence d'un talus longeant la RD 160 au droit de la parcelle ZI n°46,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZI n° 46 est défini par le haut de fossé, limite de la dépendance nécessaire à l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée.

Il est fixé par le segment de droite [BN1 ; BN2].

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **BN1**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X=1851573.056 et Y=8216764.049
- **BN2**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X=1851564.447 et Y=8216910.373

BN1 et **BN2** sont distants de 146.58 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

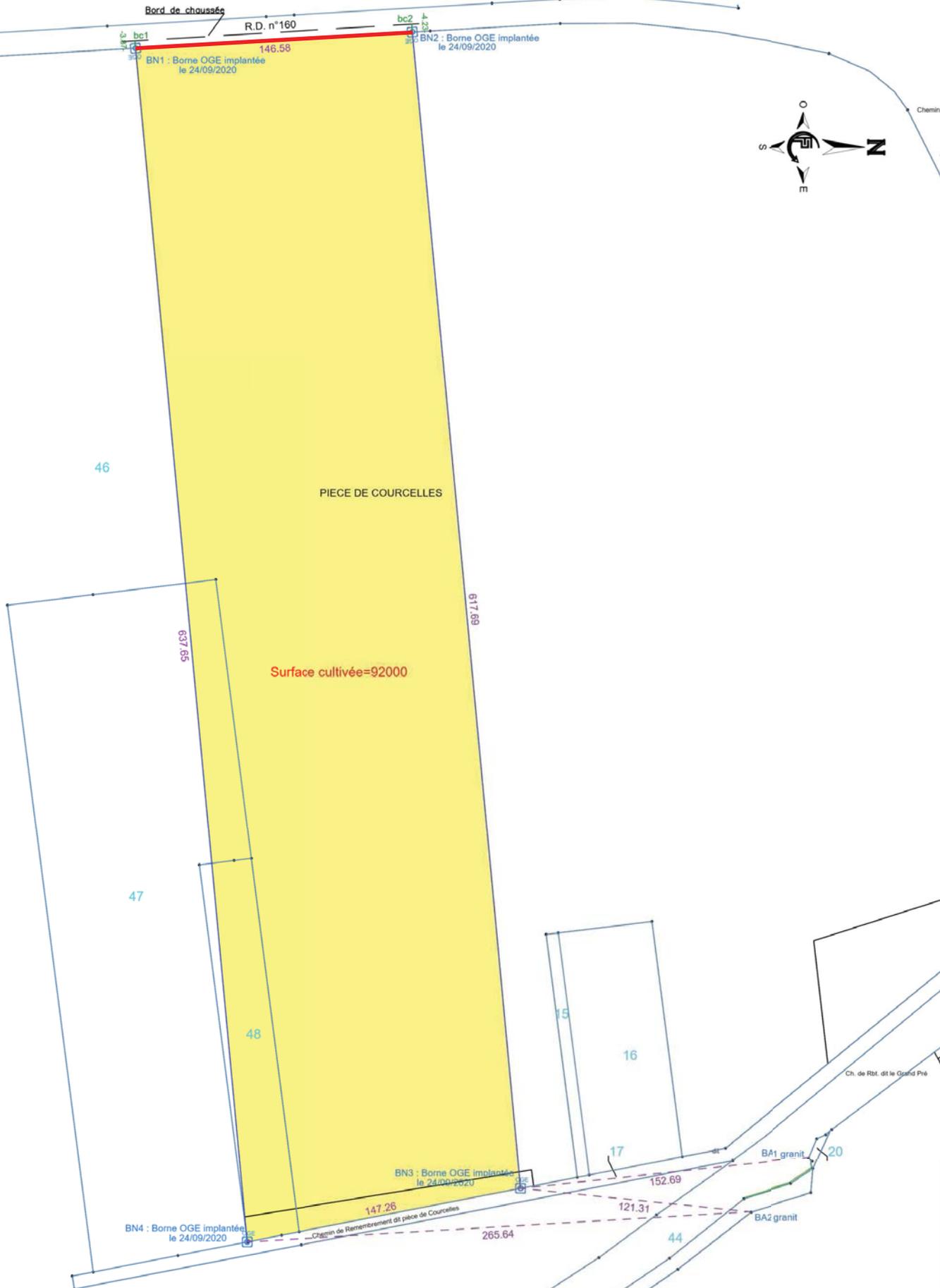
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune d'Aubréville pour information ;
L'ADA de Verdun pour information.



CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver une convention de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention relative à des travaux de voirie sur le territoire de cette commune et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de RUPT-AUX-NONAINS** – RD 997 du PR 23+060 au PR 23+640 (Rue Louis Best et Rue de la Varenne), en traversée d'agglomération : pose de deux paires de coussins berlinois, création d'un passage piéton, création de place de stationnement en peinture routière.
2. **Commune de TRONVILLE-EN-BARROIS** – RD 120a du PR 3+340 au PR 3+540 (Rue de l'Ornain), en traversée d'agglomération : aménagement d'un plateau surélevé au PR 3+394 dans une zone limitée à 30 km/h et création d'une écluse double.
3. **Commune de DANEVOUX** – RD 123e du PR 1+0042 au PR 1+0368 (Rue de Ronvaux), en traversée d'agglomération : calibrage de la chaussée à 6.20m et aménagement de trottoir.
4. **Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois** – Carrefour RD 964 / RD 223 sur le territoire de la commune de Moulins-Saint-Hubert : pose de deux panneaux signalant le terrain de motocross.
5. **Commune de NANCOIS-SUR-ORNAIN** – RD 136 du PR 0+000 au PR 0+505 (Grande Rue) et RD 120a du PR 4+975 au PR 5+365 (Rue de Velaines - Rue de la Gare), en traversée d'agglomération : requalification de traverse avec aménagement de zone 30, de plateaux surélevés, de carrefour et de trottoirs, **avec participation financière du Département arrêtée à 28 835,89 €** en accord avec la politique routière départementale approuvée le 16 décembre 2010 par l'Assemblée départementale.

GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT DE FONDANTS ROUTIERS AVEC DES COLLECTIVITES MEUSIENNES

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture de chlorure de sodium et de chlorure de calcium solides utilisés comme fondant routier (sel de déneigement),

Après en avoir délibéré

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention susvisée et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations et réparations effectuées	Auteurs	Estimation du préjudice
- RD 643 - PR 4+100 (hors agglomération de Marville) : Boucle de comptage routier sectionnée suite à travaux fibre	S. B. 55320 DIEUE SUR MEUSE	3 410.66 €
- RD 28 - PR 0+838 (hors agglomération de Naives-Rosières) : Dégradation de signalisation verticale suite à accident	E. H. 55000 LES HAUTS DE CHEE	164.71 €
	TOTAL	3 575.37 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

TRANSFERT DE DOMAINE ENTRE COLLECTIVITES PUBLIQUES - RD 198 - VERNEUIL PETIT

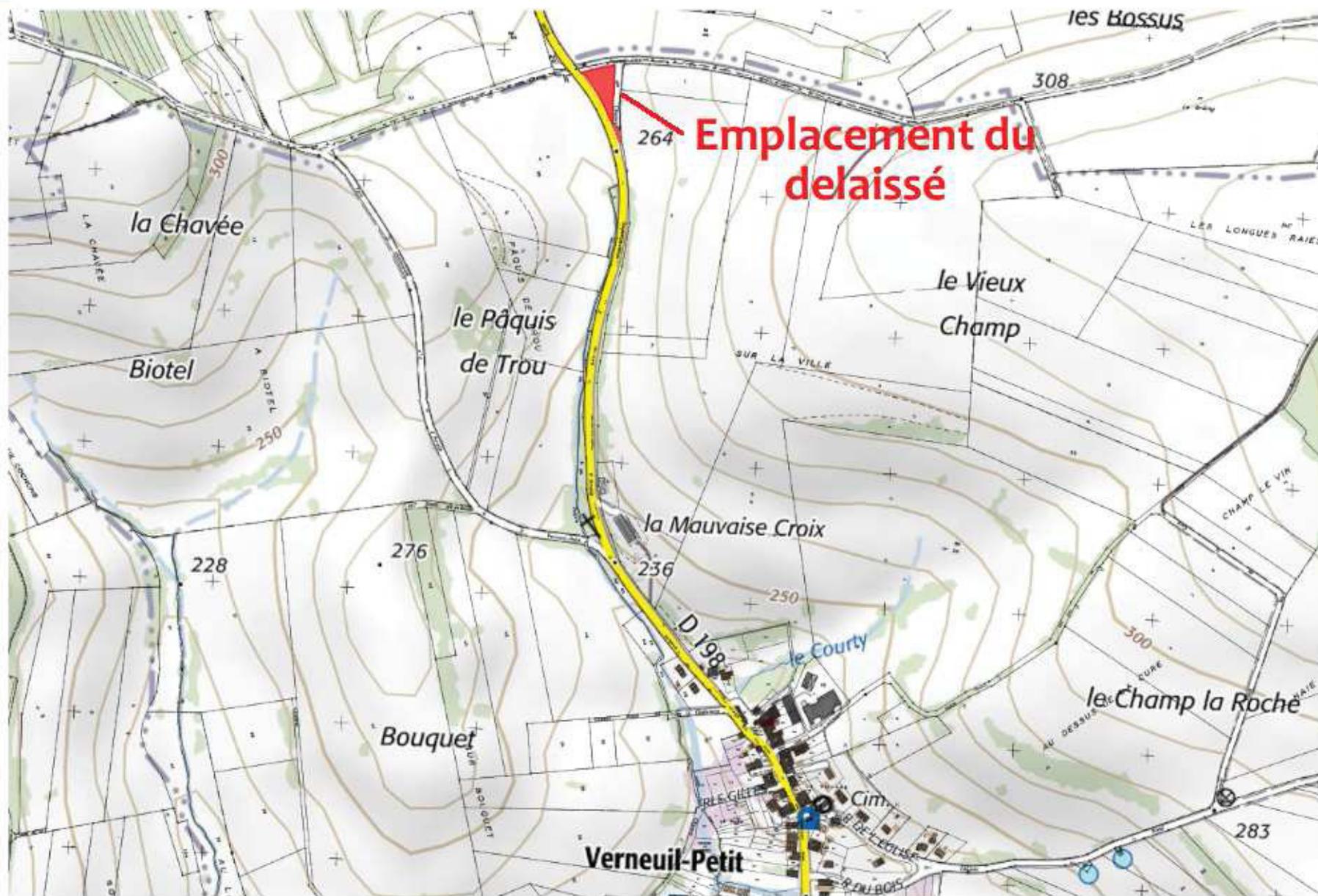
DELIBERATION DEFINITIVE :

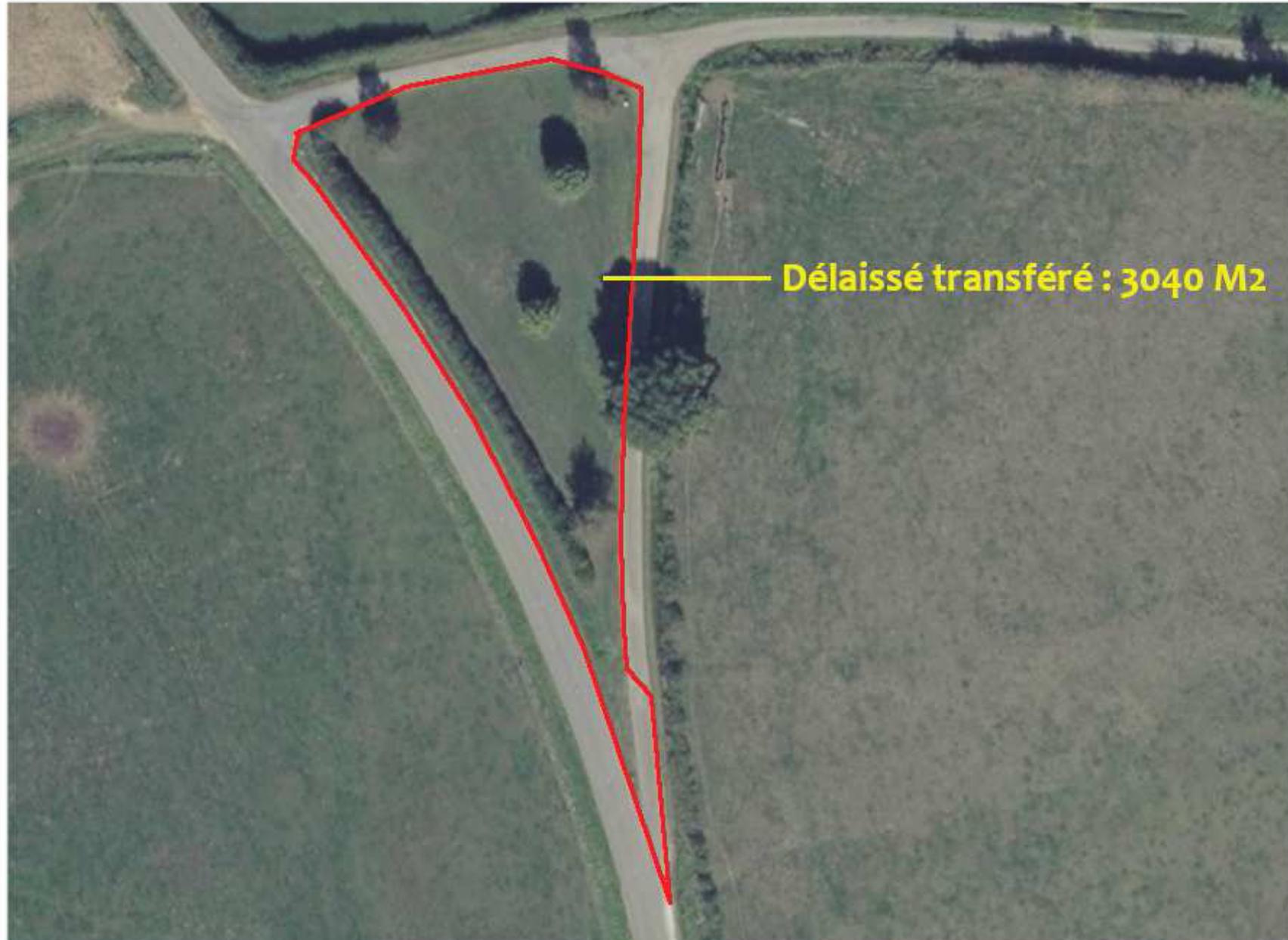
La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant au transfert de domanialité du délaissé, de la RD 198, entre les PR (Points de Repère) 3+615 et 3+740 côté gauche, à la commune de Verneuil-Petit,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement au transfert de domaine entre collectivités publiques du délaissé à la commune de Verneuil-Petit de la RD 198 entre les PR 3+615 et 3+740 côté gauche, d'une surface de 3 040 m², du domaine public départemental au domaine public de la commune de Verneuil-Petit, suivant les plans ci-joints, sous réserve de l'obtention de la délibération de son Conseil municipal.







OCTROI ET MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE – CONTRAT DE PRET N°113744

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 113744 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 920 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 113744, constitué d'une Ligne du Prêt.
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/09/2020 14:15:27

Sylvie MERMET-GRANDFILLE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
Signé électroniquement le 23/09/2020 16 54 :50

CONTRAT DE PRÊT

N° 113744

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE ANDRE THEURIET 55000 BAR LE DUC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 68 logements situés 1 à 12 rue des Fauvettes 55500 LIGNY-EN-BARROIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-vingt mille euros (920 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de neuf-cent-vingt mille euros (920 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5322340			
Montant de la Ligne du Prêt	920 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,25 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt²	0,25 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	50,00
Collectivités locales	CA DE BAR-LE-DUC - SUD MEUSE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

OCTROI ET MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE – CONTRAT DE PRET N°115881

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 115881 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 240 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 115881, constitué de deux Lignes du Prêt.
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 12/11/2020 12:06:35

Sylvie MERMET-GRANDFILLE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
Signé électroniquement le 18/11/2020 13 59 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 115881

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE ANDRE THEURIET 55000 BAR LE DUC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Commercy - 28/30/32 Edmond Morelle, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés 28/30/32 Rue Edmond Morelle 55200 COMMERCY.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « **Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (**PHBB**) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330801			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,25 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt²	0,25 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330800			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330800			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE COMMERCY	50,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)

RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE CATEGORIE A

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale d'agents contractuels de Catégorie A,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2021 d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Chargé de mission coopération transfrontalière au sein du Service affaires européennes et contractualisation – Direction des territoires et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 444 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2021 d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Juriste contrats et marchés publics au sein du Service des affaires juridiques – Directions des finances et des affaires juridiques et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 444 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.

SERVICE MAIA-ANIMATION ET COORDINATION TERRITORIALE (12430)

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES AIDES TECHNIQUES ET AUTRES EQUIPEMENTS A LA MSA SERVICES ET FINANCES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE DE L'AUTONOMIE

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen de la convention de délégation de gestion des aides techniques et autres équipements à la MSA Services, financée dans le cadre de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à :

- signer la présente convention avec la MSA Services Sud Champagne ;
- attribuer la somme de **12 000 €** pour la délégation de gestion au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

Cette somme sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

Au terme de la convention, et au vu du bilan final, les crédits non consommés correspondant **uniquement** au financement des aides techniques et autres équipements, devront être restitués au Département.



**Convention de délégation de gestion
des aides techniques et autres équipements financés
par La Conférence des Financeurs de la Prévention
de la Perte de l'Autonomie de la Meuse**

- Entre :** le Département de la Meuse, représenté par **Claude LEONARD**, Président du Conseil départemental,
- Et :** la **MSA SERVICES Sud Champagne**, représentée par **Éric PETIT**, Président,
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu** la délégation de la gestion du concours mentionné au *a du V de l'article L. 14-10-1* du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le programme voté le **12 octobre 2016** par la Conférence des financeurs de la Meuse,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** le règlement intérieur de la Conférence des financeurs de la Meuse en vigueur,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 25 mars 2021 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le programme de la Conférence des financeurs a acté un axe favorisant l'accès aux équipements et aides techniques pour faciliter le maintien à domicile et prévenir la perte d'autonomie.

La Conférence des financeurs du département de la Meuse a arrêté le programme suivant :

- Accès aux équipements et aux aides techniques :
 - Mettre en œuvre les modalités d'attribution des aides pour l'accès aux équipements et aux aides techniques.
 - Améliorer l'accès aux équipements et aux aides techniques « en priorité » pour les personnes les plus en difficulté afin de permettre le maintien à domicile.

L'Article R. 233-8 donne une définition des aides techniques :

« Les équipements et aides techniques individuelles sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus. Il doit contribuer :

- *à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;*
- *à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne âgée ;*
- *à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. »*

La loi d'adaptation au vieillissement qui institue les Conférences des financeurs prévoit qu'un minimum de 40 % des aides accordées, soient à l'intention des personnes retraitées de plus de 60 ans, autonomes de (GIR 5 et 6). Elle préconise une délégation de gestion des aides techniques, des Conseils départementaux à l'intention des caisses de retraite.

Au regard de l'expertise et de l'antériorité des caisses de retraite sur cette thématique et de leur connaissance de la population des personnes âgées relevant des GIR 5 et 6, une délégation de gestion de ces financements aux caisses de retraite par le Conseil départemental, notamment pour les personnes âgées ne relevant pas de l'APA, peut s'avérer pertinente. Le Conseil départemental n'assure pas l'instruction des demandes d'aides et équipements techniques de la population relevant des GIR 5 – 6 et non girée pour laquelle la loi prévoit l'affectation d'un minimum de 40% des financements.

Article 1 – L'objet de la convention

La présente convention est établie pour la période de **juin à décembre 2021**.

Elle a pour objectifs :

- o d'améliorer l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles,
- o de simplifier les démarches des retraités pour l'accès aux aides techniques et autres équipements retenus dans le programme de la Conférence des financeurs.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exerce :

- o la **délégation de gestion des aides techniques** du Conseil départemental dans le cadre de la Conférence des financeurs du département de la Meuse, dans l'intérêt :
 - des retraités de GIR 5-6 et non giré,
 - des parties à la convention,
- o les relations partenariales entre le Département et **MSA services**,
- o la volonté forte de coordination.

Article 2 - Les caractéristiques des aides et du public de la délégation

Dans l'attente de l'élaboration, avec le service de Communication du Département, d'un catalogue listant l'ensemble des aides techniques et autres équipements pouvant être financés par la Conférence des Financeurs, la MSA Services pourra s'appuyer sur la liste LPPR – liste des produits et prestations remboursables :

Liste des titres de la LPPR	Agglomération des titres
I-2-1 Lits et matériels pour lits (lits, accessoires de lits et matelas et coussins anti-escarres)	DM de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades et handicapés Partie du titre I de la LPPR
I-22 DM11 et matériel d'aide à la vie	
1 Appareil modulaire de verticalisation	
2 Cannes et béquille	
3 Coussins de série de positionnement des hanches et genoux	
4 Déambulateur et prestation de livraison	
5 Dispositifs de traction du rachis et prestations de livraison	
6 Fauteuil roulant à la location et prestation de livraison	
7 Sièges pouvant être adaptés sur un siège à roulettes	
8 Appareils destinés au soulèvement du malade	Audioprothèses et entretien, réparations et accessoires pour processeurs Partie du titre II de la LPPR
9 Appareils divers d'aide à la vie	
II-3 Audioprothèses et entretien, réparations et accessoires pour processeurs	Véhicules pour handicapés physiques Ensemble du titre IV de la LPPR
IV Véhicules pour handicapés physiques	
1 Fauteuils roulants	
2 Véhicules divers	
3-1 Adjonctions et/ou options applicables aux fauteuils roulants	
3-2 Réparations applicables aux fauteuils roulants	
3-3 Adjonctions et/ou options aux véhicules divers	
3-4 Réparations applicables aux véhicules divers	

La conférence des financeurs a arrêté par délégation la gestion des éléments suivants :

- o les publics concernés par la délégation :
 - les retraités relevant de l'action sociale des caisses de retraite, GIR 5 ou 6,
 - les retraités non girés,
- o les plafonds et seuils de recevabilité des aides à financer (le cas échéant),
- o les justificatifs attendus pour l'attribution des aides tout en respectant la simplification des demandes,
- o le contenu des notifications d'intervention,
- o les supports de demande et d'échange avec l'usager.

Article 3 - Les caractéristiques techniques de la délégation

La Conférence des financeurs donne délégation de gestion sur les actes suivants :

Aides individuelles pour les GIR 5-6 et non girés :

- o réception des demandes,
- o instruction des demandes,
- o décision et notification de l'aide,
- o paiement de l'aide,
- o rapport d'activité.

Mission de communication :

- o promotion du dispositif de financement des aides techniques par la Conférence des financeurs,
- o mobilisation des professionnels et usagers sur la perte d'autonomie.

Article 4 - L'engagement de la MSA Services

Aides individuelles Conférence des financeurs

MSA Services s'engage à recevoir, instruire la demande de prestation et attribuer la prestation définie par la Conférence des financeurs dans les limites du barème décrit à l'article D 233-12 du code l'action sociale et des familles et l'annexe 2.11 du code de l'action sociale et des familles :

Ressources mensuelles		Taux de l'aide financière appliquée au coût de l'aide technique (dans la limite le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs)
1 personne	2 personnes	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la majoration pour aide constante tierce personne (MTP)	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la majoration pour aide constante tierce personne (MTP)	65 %
De 0,759 fois le montant de la MTP à 0,811 fois le montant de la MTP	De 1,317 fois le montant de la MTP à 1,406 fois le montant de la MTP	59 %
De 0,812 fois le montant de la MTP à 0,916 fois le montant de la MTP	De 1,407 fois le montant de la MTP à 1,539 fois le montant de la MTP	55 %
De 0,917 fois le montant de la MTP à 0,989 fois le montant de la MTP	De 1,540 fois le montant de la MTP à 1,592 fois le montant de la MTP	50 %
De 0,990 le montant de la MTP à 1,034 fois le montant de la MTP	De 1,593 fois le montant de la MTP à 1,650 fois le montant de la MTP	43 %
De 1,035 fois le montant de la MTP à 1,141 fois le montant de la MTP	De 1,651 fois le montant de la MTP à 1,743 fois le montant de la MTP	37 %

De 1,142 fois le montant de la MTP à 1,291 fois le montant de la MTP	De 1,744 fois le montant de la MTP à 1,936 fois le montant de la MTP	30 %
--	--	-------------

La **MSA Services** s'engage à :

- o réaliser les prestations convenues et définies dans la programmation de la Conférence des financeurs ;
- o réaliser un rapport financier et d'activité et à le transmettre au Département au plus tard le **15 janvier 2022**.

Au terme de la convention, et au vu du bilan final, la MSA Services s'engage à restituer au Département les crédits non consommés, correspondant uniquement au financement des aides techniques et autres équipements.

Article 5 – L'évaluation – le suivi

Il s'agit notamment d'attester les conditions de mise en œuvre et de suivi des modalités selon lesquelles les dépenses bénéficient pour au moins 40% de leur montant à des personnes hors APA, et du bon ordre de l'exécution de la délégation.

Aides individuelles :

Les données nécessaires au suivi de l'activité de la Conférence des Financeurs mentionnées à l'article L. 233-4 portent sur l'année écoulée. Ces données sont relatives :

- o au nombre d'actions financées et aux montants financiers accordés, pour les actions et sous actions concernant les aides techniques, en distinguant les technologies de l'information et de la communication,
- o au nombre de bénéficiaires,
- o à la répartition des aides techniques :
 - par sexe,
 - par tranche d'âge définie par arrêté,
 - par niveau de dépendance,
- o au montant financier des actions financées,
- o aux crédits non engagés,
- o au délai moyen pour le traitement d'un dossier.

Article 6 – L'engagement du conseil départemental

Le Conseil départemental délègue une enveloppe dans le cadre de la Conférence des financeurs à la MSA services pour :

- la mission de suivi et d'animation (frais d'ingénierie) de la délégation de gestion,
- le financement de l'équipement et aides techniques individuelles.

Le versement de l'ensemble de la somme sera effectué en une seule fois à la signature de la convention et selon les modalités suivantes :

Ingénierie	Aides techniques et autres équipements
6 000 €	6 000 €
12 000 €	

Le versement se fera sur le compte de :

MSA SERVICES Sud Champagne : RIB IBAN N° FR76 1100 6550 0052 1225 6732 002

Tout dépassement du montant plafond sera à la charge de **MSA Services**.

Article 7 – Les supports d'échange avec les retraités

Les supports utilisés pour tout échange au nom de la Conférence des financeurs seront réalisés sur des documents chartés : Mention Conférence des financeurs, Conseil départemental et les différentes caisses de retraites partenaires (CARSAT, MSA, SSI etc.)

Article 8 – Le recours sur une décision

MSA Services ne gère pas les recours ou contestations éventuellement formulés sur des crédits Conférence des financeurs par les personnes âgées. Tout recours amiable ou contentieux n'est pas suspensif de l'exécution de la décision. Dans le cas où **MSA Services** serait saisie en première intention d'une contestation, cette demande sera transmise au Conseil départemental pour instruction et décision.

Article 9 – Le contenu, la durée et la date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature en **juin 2021 jusqu'au 31/12/2021**.

Article 10 – La résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sous condition d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des obligations prévues à la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient éventuellement être réclamés.
Dans l'éventualité de l'arrêt de la délégation, les fonds non octroyés sont restitués au plus tard un mois après la date de fin de délégation.

Article 11 - Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue responsable, à l'égard de l'autre, en cas de manquement à l'exécution ou retard dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la convention, si ledit manquement ou retard est dû à un cas de force majeure.
Chaque partie devra en aviser immédiatement l'autre partie si un tel événement survenait et s'efforcera d'en limiter les effets et la durée.
Si l'une des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.
Les parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la convention.

Article 13 – Intégralité et modification de la convention

La convention exprime l'intégralité des obligations des parties.
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 14 – Litiges

La convention est soumise en toutes ces dispositions à la loi française.

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Bar le Duc, le

<p style="text-align: center;">Eric PETIT Président de MSA Services Sud Champagne</p>	<p style="text-align: center;">Pour le Président du Conseil départemental, Et par délégation,</p> <p style="text-align: center;">Véronique PHILIPPE Vice-Présidente en charge de l'Autonomie</p>
--	---

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE DE L'AUTONOMIE POUR L'ANNEE 2021

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Madame Régine MUNERELLE ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention annuelle d'objectifs avec :

- Le CCAS EHPAD Jean BARAT DUPONT.

- Décide d'attribuer les **11 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant de **23 525 €** répartis selon le tableau en annexe n°1.

Ces subventions seront versées en totalité à compter de la notification. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à :

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action au plus tard le **31 mars 2022** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions.

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus n'est pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

CONFÉRENCE DES FINANCEURS du 19/01/2021 - Avis favorable

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant demandé	%	Montant accordé	%
314	CCAS EHPAD J BARAT DUPONT Pauline PANCHER Consultante Bien-être & Développement personnel	12 rue du Parc	55320	SOMMEDIÈUE	Séances d'éveil corporel adaptées à la personne âgée	2 420.00 €	100	2 420.00 €	100
315	ILCG du Pays de Damvillers Brigitte CHOLLOT Sophrologue	4 route de Vittarville	55150	DELUT	Séances d'Auto-Hypnose par la Sophrologie	2 457.00 €	70	2 457.00 €	70
316	ILCG de Bar le Duc et ses Environs GESAM 55	10 bis Vieille Côte de Behonne	55000	BAR LE DUC	Activité physique adaptée - Animation GESAM 3ème groupe	1 500.00 €	66	1 500.00 €	66
317	ILCG du Verdunois Stéphanie COUPADE Association ECLAT D'ART	1 rue des Petits Frères	55100	VERDUN	Atelier YOGA DU RIRE : Le plein de bonne humeur	1 008.00 €	70	1 008.00 €	70
318	ILCG du Pays de Montmédy Brigitte CHOLLOT Sophrologue	8 chemin de la Tuilerie	55600	IRE LES PRES	Séances d'Auto-Hypnose par la Sophrologie (Groupe 1)	2 569.00 €	70	2 569.00 €	70
319	ILCG du Pays de Montmédy Brigitte CHOLLOT Sophrologue	8 chemin de la Tuilerie	55600	IRE LES PRES	Séances d'Auto-Hypnose par la Sophrologie (Groupe 2)	2 359.00 €	70	2 359.00 €	70
320	ILCG du Pays de Spincourt Brigitte CHOLLOT Sophrologue	28 rue du Faubourg	55230	SPINCOURT	Séances d'Auto-Hypnose par la Sophrologie (Groupe 1)	2 667.00 €	70	2 667.00 €	70
321	ILCG du Pays de Spincourt Brigitte CHOLLOT Sophrologue	28 rue du Faubourg	55230	SPINCOURT	Séances d'Auto-Hypnose par la Sophrologie (Groupe 2)	2 457.00 €	70	2 457.00 €	70
322	ILCG du Verdunois EPGV Meuse	1 rue des Petits Frères	55100	VERDUN	Pratique régulière de la gymnastique du Bien Vieillir	1 571.00 €	70	1 571.00 €	70
323	ILCG du Verdunois Maud MONCEY Relaxologue	1 rue des Petits Frères	55100	VERDUN	Exercices de lâcher prise - Gérer son stress et les angoisses du quotidien	1 001.00 €	70	1 001.00 €	70
324	France Alzheimer 55 Axel BERTRAND Facilitateur de projet - ALTEROÍKO	17 avenue Carcano	55200	COMMERCY	Le jardin thérapeutique au travers des saisons	3 516.00 €	70	3 516.00 €	70
Total						23 525.00 €		23 525.00 €	

SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11320)

INFORMATION SUR LA CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT DE 5 M€ AUPRES DE LA BANQUE POSTALE AU TITRE DES FINANCEMENTS 2020

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen informant de la réalisation d'un emprunt 2020 de 5 M€ auprès de la Banque Postale dans les conditions suivantes :

Etablissement	La Banque Postale
Montant	5 000 000 €
Taux Fixe	0,45 %
Amortissement	Linéaire Trimestriel
Durée	20 ans
Frais sur commissions	2 500 €
Départ de la consolidation	05/01/2021

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication.

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 02/04/2021

Date de dépôt légal : 02/04/2021